



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

18 mai 2022 / 154<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Lois 2022  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,27 \$ la ligne agate.  
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2022

101	Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux (2022, c. 6) . . . . .	2549
498	Loi proclamant la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive (2022, c. 7) . . . . .	2573
	Liste des projets de loi sanctionnés (6 avril 2022) . . . . .	2547

### Règlements et autres actes

737-2022	Code de construction (Mod.) . . . . .	2577
767-2022	Code des professions — Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 . . . . .	2578
770-2022	Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (Mod.) . . . . .	2581
	Projet pilote relatif à la préparation d'un aliment cuit ayant comme ingrédient du lait cru de chèvre, de brebis ou de bufflonne . . . . .	2589

### Projets de règlement

	Code des professions — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec . . . . .	2593
	Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire . . . . .	2596

### Décrets administratifs

707-2022	Nomination de monsieur Chénier La Salle comme délégué général du Québec à Tokyo, au Japon . . . . .	2605
708-2022	Report de l'exercice de révision de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires . . . . .	2607
709-2022	Approbation du Plan stratégique 2021-2026 de la Société d'habitation du Québec . . . . .	2607
710-2022	Nomination de madame Ève-Andrée Charest comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec . . . . .	2608
711-2022	Modification des conditions de travail de madame Annie LaFrance comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec . . . . .	2609
712-2022	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre des ministres fédérale, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture qui se tiendra le 2 mai 2022 . . . . .	2610
714-2022	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec . . . . .	2610
715-2022	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'actions privilégiées d'un montant maximal de 60 000 000 \$ à BH Polycor Holding Inc., pour effectuer l'acquisition de Polycor Holding ULC et assurer la poursuite de ses activités au Québec . . . . .	2620
717-2022	Autorisation au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de mettre à la disposition d'Hydro-Québec, à des fins d'exploitation, les immeubles ou les forces hydrauliques du domaine de l'État requis pour ses installations . . . . .	2620
718-2022	Approbation du Plan stratégique 2022-2025 de RECYC-QUÉBEC . . . . .	2637
719-2022	Nomination de monsieur Antoine Morissette comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement . . . . .	2638
720-2022	Nomination de madame Julie Baillargeon-Lavergne comme curatrice publique . . . . .	2639

722-2022	Fixation d'un dividende payable par Financement-Québec . . . . .	2640
723-2022	Approbation du Plan stratégique 2022-2025 de la Société des établissements de plein air du Québec . . . . .	2641
726-2022	Nomination de madame Mélanie Hillinger comme Commissaire à la déontologie policière. . . . .	2641
727-2022	Nomination de madame Sylvie Vézina comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec . . . . .	2642
728-2022	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-14818, au-dessus de la rivière Vachon, sur la route 275, également désignée route de Saint-Zacharie, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Côme-Linière. . . . .	2644
729-2022	Nomination de monsieur Patrick Savard comme membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain. . . . .	2644
730-2022	Modification du décret numéro 1132-2016 du 21 décembre 2016 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain nommés par le gouvernement. . . . .	2645
731-2022	Nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail . . . . .	2646
732-2022	Approbation de l'Entente d'harmonisation pancanadienne en matière de santé et de sécurité au travail . . . . .	2647

## Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 264, rue Saint-Louis, dans la ville de Beaupré . . . . .	2649
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant les résidences principales sises aux 2280 et 2300, avenue du Parc, 2131, 2171 et 2191-2193, 8 <sup>e</sup> Avenue et 373 et 382, 9 <sup>e</sup> Avenue, dans la ville de Saguenay . . . . .	2649
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies et aux inondations survenues du 19 au 22 mars 2022, dans des municipalités du Québec . . . . .	2650

**PROVINCE DE QUÉBEC**42<sup>e</sup> LÉGISLATURE2<sup>e</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 6 AVRIL 2022

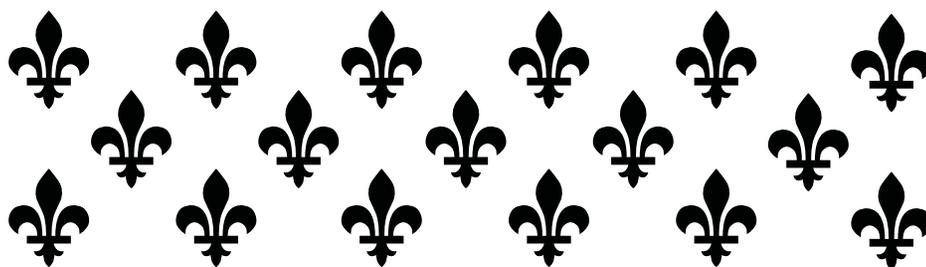
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 6 avril 2022*

Aujourd'hui, à huit heures quarante, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n<sup>o</sup> 101 Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux
- n<sup>o</sup> 498 Loi proclamant la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 101  
(2022, chapitre 6)

**Loi visant à renforcer la lutte contre  
la maltraitance envers les aînés et  
toute autre personne majeure en  
situation de vulnérabilité ainsi que la  
surveillance de la qualité des services  
de santé et des services sociaux**

---

Présenté le 9 juin 2021  
Principe adopté le 6 octobre 2021  
Adopté le 5 avril 2022  
Sanctionné le 6 avril 2022

---

Éditeur officiel du Québec  
2022

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi a pour objet de renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux.*

*À cette fin, la loi précise la définition de « personne en situation de vulnérabilité ». Elle introduit également une définition de « prestataire de services de santé et de services sociaux ».*

*La loi prévoit que le président-directeur général ou le directeur général d'un établissement de santé et de services sociaux, selon le cas, ou la personne qu'il désigne doit promouvoir une culture de bientraitance au sein de l'établissement et prendre les moyens nécessaires afin de prévenir la maltraitance et de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance. Elle oblige les établissements de santé et de services sociaux à soumettre leur politique de lutte contre la maltraitance ainsi que la révision de cette politique au ministre de la Santé et des Services sociaux, qui l'approuve sur recommandation du ministre responsable des Aînés et des Proches aidants. Elle énonce aussi les différentes informations dont le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services doit faire état dans le bilan annuel de ses activités concernant les cas de maltraitance qui lui ont été soumis dans l'exercice de ses fonctions.*

*La loi établit les éléments qui doivent être compris dans l'entente-cadre nationale pour lutter contre la maltraitance envers les aînés et les personnes en situation de vulnérabilité que doit conclure le ministre responsable des Aînés et des Proches aidants avec d'autres intervenants des milieux concernés, notamment au regard du processus d'intervention concerté qui doit être mis en place dans chacune des régions sociosanitaires. Elle décrit les objectifs et établit le cadre d'application de ce processus, et oblige certains organismes à désigner des intervenants pour le mettre en œuvre. De plus, elle prévoit qu'un processus d'intervention concerté doit permettre à tout aîné ou à toute personne en situation de vulnérabilité qui n'est pas déjà visé par l'application de la politique de lutte contre la maltraitance d'un établissement, ainsi qu'à toute personne qui a un motif raisonnable de croire qu'un aîné ou une personne en situation de vulnérabilité qui n'est pas visé par une telle politique*

*est victime de maltraitance, de faire une plainte ou un signalement à un intervenant désigné.*

*La loi propose l'élargissement de l'obligation de signalement des prestataires de services de santé et de services sociaux et des professionnels au sens du Code des professions, en l'appliquant à toute situation où ils ont un motif raisonnable de croire qu'une personne est victime de maltraitance et en ajoutant des catégories de personnes majeures pour lesquelles un signalement doit être effectué. Elle donne au ministre de la Santé et des Services sociaux des pouvoirs d'inspection et d'enquête pour vérifier l'application de la loi.*

*La loi prévoit également que le ministre responsable des Aînés et des Proches aidants institue un centre d'aide, d'évaluation et de référence en maltraitance, qui a notamment pour fonction de fournir de l'information sur les ressources disponibles et les recours possibles pour mettre fin à un cas de maltraitance.*

*Par ailleurs, la loi donne au ministre de la Santé et des Services sociaux le pouvoir de désigner une personne pour assumer, dans certaines situations, l'administration provisoire des établissements privés non conventionnés. Elle donne ce même pouvoir aux centres intégrés de santé et de services sociaux notamment à l'égard des résidences privées pour aînés, ainsi qu'aux établissements publics à l'égard de certaines ressources intermédiaires avec lesquelles ils ont conclu une entente. De plus, elle donne au ministre de la Santé et des Services sociaux et aux centres intégrés de santé et de services sociaux le pouvoir d'enquêter à l'égard des résidences privées pour aînés et elle permet aux centres intégrés de santé et de services sociaux de fournir de l'aide et de l'accompagnement aux exploitants de ces résidences lorsqu'ils éprouvent des difficultés.*

*La loi établit que le permis d'un établissement de santé et de services sociaux ainsi que l'attestation temporaire de conformité ou le certificat de conformité d'une résidence privée pour aînés peuvent être révoqués lorsque le titulaire du permis ou l'exploitant de la résidence ne prend pas les moyens nécessaires pour mettre fin à un cas de maltraitance qui aurait été porté à sa connaissance. Elle prévoit aussi qu'un commissaire local aux plaintes et à la qualité des services qui a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'une situation susceptible de compromettre la santé ou le bien-être d'un usager ou d'un groupe d'usagers doit transmettre au président-directeur général ou au directeur général de l'établissement concerné, ainsi qu'au ministre de la Santé et des Services sociaux,*

*une copie des conclusions motivées auxquelles il en est arrivé accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations.*

*La loi prévoit l'obligation, pour l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui désire cesser ses activités, d'établir et de faire approuver par le centre intégré de santé et de services sociaux concerné un plan de cessation des activités qui prévoit les démarches qui seront entreprises ainsi que les actions qui seront posées pour une période minimale de six mois précédant cette cessation, entre autres afin d'aider à la relocalisation des personnes qui le requièrent.*

*La loi introduit aussi des sanctions pénales, applicables notamment en cas de maltraitance de personnes prises en charge par un centre d'hébergement et de soins de longue durée, une ressource intermédiaire ou de type familial ou une résidence privée pour aînés, en cas de défaut d'effectuer un signalement obligatoire ou en cas de défaut de transmettre pour approbation un plan de cessation des activités ou de respecter le plan approuvé.*

*Enfin, la loi prévoit certaines dispositions transitoires et de concordance.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3);
- Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 101

### **LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES ÂÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES ÂÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ**

**1.** L'article 2 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> et après « psychologique », de « , tels une déficience physique ou intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du suivant :

« 5.1<sup>o</sup> « prestataire de services de santé et de services sociaux » : toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, fournit directement des services de santé ou des services sociaux à une personne, pour le compte d'un établissement, d'une résidence privée pour aînés, d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial, incluant celle qui exerce des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26) ainsi que l'exploitant ou le responsable de la résidence ou de la ressource, le cas échéant; »;

3<sup>o</sup> par la suppression du numéro d'ordre de chacun de ses paragraphes.

**2.** L'article 3 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « envers », de « les aînés et »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la politique et à son application » par « et à l'application de la politique, à promouvoir une culture de bientraitance au sein de l'établissement et à prendre les moyens nécessaires afin de prévenir la maltraitance et de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance »;

3° dans le quatrième alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° l'engagement du président-directeur général ou du directeur général de l'établissement, selon le cas, ou de la personne qu'il désigne d'y promouvoir une culture de bienveillance, notamment dans le cadre de l'application de pratiques ou de procédures, et de prendre les moyens nécessaires afin de prévenir la maltraitance et de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « maltraitance des » par « maltraitance envers les aînés et les »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « pour qu'une telle personne » par « pour qu'un aîné ou une personne en situation de vulnérabilité »;

d) par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° les modalités applicables pour que toute autre personne, y compris une personne qui n'œuvre pas pour l'établissement, dont une personne proche aidante, puisse signaler au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services un cas de maltraitance dont serait victime un aîné ou une personne en situation de vulnérabilité qui reçoit des services de santé et des services sociaux; »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 8° du quatrième alinéa et après « signalement », de « , en favorisant l'implication de la personne victime de maltraitance à chacune des étapes, ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« **4.1.** En outre de ceux prévus au quatrième alinéa de l'article 3, la politique doit indiquer les éléments suivants :

1° le fait que tout aîné ou toute personne en situation de vulnérabilité qui croit être victime de maltraitance et qui n'est pas visé par l'application de la politique d'un établissement puisse formuler une plainte à un intervenant désigné conformément à l'article 17;

2° le fait que toute autre personne puisse signaler à un tel intervenant désigné un cas de maltraitance dont serait victime un aîné ou une personne en situation de vulnérabilité qui n'est pas visé par l'application de la politique d'un établissement.

« **4.2.** L'établissement doit soumettre sa politique, dans les 30 jours de son adoption, au ministre de la Santé et des Services sociaux qui, sur recommandation du ministre responsable des Aînés, l'approuve dans les 45 jours suivant sa réception, avec ou sans modification. ».

**4.** L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, après « domicile », de « à leurs personnes proches aidantes ».

**5.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.** L'établissement doit réviser sa politique et la soumettre au ministre de la Santé et des Services sociaux au plus tard tous les cinq ans, avant la date fixée par le ministre. Sur recommandation du ministre responsable des Aînés, le ministre approuve, dans les 90 jours suivant sa réception, la politique révisée, avec ou sans modification. ».

**6.** L'article 8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « sont tenus », de « d'afficher à la vue du public et ».

**7.** L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « est tenu », de « d'afficher à la vue du public et ».

**8.** La section V du chapitre II de cette loi, comprenant les articles 10 à 12, est abrogée.

**9.** L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, après « envers », de « les aînés et ».

**10.** L'article 14 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « envers », de « les aînés et »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le bilan annuel des activités du commissaire local doit faire état notamment des éléments suivants :

1<sup>o</sup> le nombre de plaintes et de signalements concernant des cas de maltraitance qui sont en cours d'examen ou de traitement au début et à la fin de l'exercice financier ainsi que le nombre de plaintes et de signalements reçus pour de tels cas au cours de l'exercice financier, par milieu de vie et par type de maltraitance;

2<sup>o</sup> le nombre d'interventions effectuées de sa propre initiative concernant des cas de maltraitance qui sont en cours de réalisation au début et à la fin de l'exercice financier ainsi que le nombre d'interventions effectuées de sa propre initiative pour de tels cas au cours de l'exercice financier, par milieu de vie et par type de maltraitance;

3<sup>o</sup> le nombre de plaintes et de signalements concernant des cas de maltraitance reçus, examinés ou traités, rejetés sur examen sommaire, refusés ou abandonnés, par type de maltraitance;

4° la nature des principales recommandations qu'il a formulées concernant des cas de maltraitance au conseil d'administration de l'établissement concerné de même qu'à la direction ou au responsable des services en cause d'un tel établissement ainsi que, s'il y a lieu, à la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore à la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services ayant fait l'objet de plaintes ou de signalements concernant des cas de maltraitance, par type de maltraitance;

5° tout autre élément déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux. ».

**II.** Le chapitre III de cette loi, comprenant les articles 16 à 20, est remplacé par les chapitres suivants :

**« CHAPITRE III**

**« PROCESSUS D'INTERVENTION CONCERTÉ CONCERNANT LA MALTRAITANCE**

**« SECTION I**

**« DISPOSITION GÉNÉRALE**

**« 16.** Le ministre responsable des Aînés assume la responsabilité de lutter contre la maltraitance envers les aînés et les personnes en situation de vulnérabilité en favorisant la complémentarité et l'efficacité des mesures qui sont prises par les intervenants des milieux concernés et qui sont destinées à prévenir, à repérer et à lutter contre la maltraitance.

À cette fin, il coordonne la mise en place dans chaque région sociosanitaire d'un processus d'intervention concerté concernant la maltraitance qui tient compte des réalités spécifiques de la région, notamment par la conclusion de l'entente-cadre nationale visée à l'article 20.4.

**« SECTION II**

**« INTERVENANTS DÉSIGNÉS**

**« 17.** Dans le cadre de son application, le processus d'intervention concerté doit permettre à tout aîné ou à toute personne en situation de vulnérabilité qui croit être victime de maltraitance et qui n'est pas visé par l'application de la politique de lutte contre la maltraitance d'un établissement ainsi qu'à toute personne qui a un motif raisonnable de croire qu'un aîné ou une personne en situation de vulnérabilité qui n'est pas visé par une telle politique est victime de maltraitance de formuler une plainte ou d'effectuer un signalement aux intervenants désignés par les organismes suivants :

1° un centre intégré de santé et de services sociaux, une instance locale et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James;

2° un corps de police, lorsque les faits au soutien de la plainte ou du signalement peuvent constituer une infraction criminelle ou pénale;

3° le curateur public, lorsque la personne est sous tutelle ou curatelle ou qu'un mandat de protection la concernant a été homologué, ou encore lorsque son inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens a été constatée par une évaluation médicale, mais qu'elle ne bénéficie pas d'une mesure de protection;

4° la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, lorsque les faits au soutien de la plainte ou du signalement peuvent constituer un cas de discrimination, d'exploitation ou de harcèlement au sens de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);

5° l'Autorité des marchés financiers, lorsqu'il s'agit d'un cas de maltraitance financière qui est le fait d'une personne assujettie à son encadrement.

Le ministre peut désigner toute autre personne ou tout autre organisme aux fins de recevoir une plainte ou un signalement conformément au présent article.

«**18.** Le directeur des poursuites criminelles et pénales désigne un intervenant pour l'application de la section III du présent chapitre.

### «SECTION III

#### «CADRE D'APPLICATION D'UN PROCESSUS D'INTERVENTION CONCERTÉ

«**19.** Un processus d'intervention concerté a pour objectif la mise en œuvre de l'une des mesures suivantes :

1° la concertation d'au moins deux intervenants désignés pour évaluer rapidement et avec justesse un cas de maltraitance afin d'y mettre fin, notamment par la mise en commun de leur expertise et la communication de renseignements qu'ils détiendraient en lien avec le cas;

2° la coordination des actions, des enquêtes ou des autres procédures d'au moins deux intervenants désignés pour assurer l'efficacité d'une intervention visant à mettre fin à un cas de maltraitance et pour minimiser l'impact négatif de cette intervention sur l'aîné ou la personne en situation de vulnérabilité qui est victime de maltraitance;

3° une intervention du système judiciaire pour protéger adéquatement l'aîné ou la personne en situation de vulnérabilité qui est victime de maltraitance, notamment au moyen d'une ordonnance de protection visée à l'article 509 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Le déclenchement d'un processus d'intervention concerté peut découler de la réception d'une plainte ou d'un signalement d'un cas de maltraitance par un intervenant désigné ou de la transmission d'un cas de maltraitance à un tel intervenant par une personne œuvrant pour le même organisme que celui-ci. Il peut aussi découler de la réception d'une plainte ou d'un signalement par le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services lorsque ce dernier a transmis le cas à un intervenant désigné, avec le consentement de l'aîné ou de la personne en situation de vulnérabilité. L'obtention d'un tel consentement n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il doit être donné par le tuteur, le curateur ou le mandataire de cet aîné ou de cette personne en situation de vulnérabilité et que celui-ci est, selon la plainte ou le signalement, la personne maltraitante.

«**20.** Lorsqu'un intervenant désigné estime que le déclenchement d'un processus d'intervention concerté favoriserait la possibilité de mettre fin à un cas de maltraitance, il doit fournir à l'aîné ou à la personne en situation de vulnérabilité des informations en lien avec la portée des actions qui pourraient être entreprises, l'appui dont il pourrait bénéficier et les suites à entrevoir. S'il le juge opportun, l'intervenant désigné peut également lui fournir des informations sur les services de santé ou les services sociaux dont pourrait bénéficier la personne maltraitante.

«**20.1.** Un intervenant désigné doit obtenir le consentement de l'aîné ou de la personne en situation de vulnérabilité au déclenchement d'un processus d'intervention concerté et à la communication à d'autres intervenants désignés des renseignements personnels le concernant et qui sont nécessaires pour permettre l'intervention concertée visant à mettre fin au cas de maltraitance dont il est victime.

Malgré le premier alinéa, un intervenant désigné peut procéder au déclenchement d'un processus d'intervention concerté et communiquer à d'autres intervenants désignés des renseignements personnels concernant un aîné ou une personne en situation de vulnérabilité, sans son consentement :

1° lorsque ce consentement doit être donné par le tuteur, le curateur ou le mandataire de cet aîné ou de cette personne en situation de vulnérabilité et que celui-ci est, selon la plainte ou le signalement, la personne maltraitante;

2° en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace l'aîné ou la personne en situation de vulnérabilité et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, on entend par «blessures graves» toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

«**20.2.** Un intervenant désigné ayant procédé au déclenchement d'un processus d'intervention concerté doit, lorsque celui-ci a pris fin, informer tout autre intervenant désigné y ayant été impliqué de la nature de la prise en charge de la situation de maltraitance effectuée.

«**20.3.** Lorsque la plainte ou le signalement reçu par un intervenant désigné ne donne pas lieu au déclenchement d'un processus d'intervention concerté, il peut obtenir un soutien ou des conseils d'un autre intervenant désigné quant aux orientations à prendre et aux actions à poser afin de mettre fin au cas de maltraitance. Il demeure alors responsable d'assurer le suivi de la plainte ou du signalement.

#### «SECTION IV

#### «ENTENTE-CADRE NATIONALE POUR LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE

«**20.4.** Le ministre responsable des Aînés conclut une entente-cadre nationale pour lutter contre la maltraitance envers les aînés et les personnes en situation de vulnérabilité avec le ministre de la Sécurité publique, le ministre de la Justice, le ministre de la Santé et des Services sociaux, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Autorité des marchés financiers, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le curateur public et tout autre ministère ou organisme jugé utile.

Cette entente-cadre doit notamment prévoir les éléments suivants :

1° les principes directeurs qui soutiennent son application et les modalités relatives à l'implication des intervenants désignés dans le cadre du processus d'intervention concerté;

2° la mise en place des comités suivants :

*a)* un comité national directeur qui est responsable de développer une vision d'ensemble aux fins de l'application et du suivi de l'entente-cadre ainsi que du processus d'intervention concerté;

*b)* un comité national aviseur qui est responsable d'assurer la coordination de l'application et du suivi de l'entente-cadre ainsi que du processus d'intervention concerté dans l'ensemble des régions sociosanitaires;

*c)* pour chaque région sociosanitaire, un comité régional d'implantation qui est responsable d'assurer la coordination de l'application et du suivi de l'entente-cadre ainsi que de l'implantation du processus d'intervention concerté;

3° l'obligation conjointe des parties à l'entente-cadre d'élaborer des outils de soutien à l'intervention et de voir à leur actualisation;

4° l'obligation des parties visées à l'article 17 et du directeur des poursuites criminelles et pénales d'exercer les fonctions suivantes :

a) élaborer une procédure interne relative aux modalités liées au déclenchement d'un processus d'intervention concerté et, le cas échéant, voir à son actualisation;

b) désigner un représentant ayant notamment pour fonction d'offrir son soutien aux fins de toute décision relative au déclenchement d'un processus d'intervention concerté;

c) diffuser, selon le mode établi dans l'entente-cadre, le nom et les coordonnées des intervenants désignés visés à l'article 17.

«**20.5.** Un centre intégré de santé et de services sociaux ainsi qu'un corps de police visés à l'article 17 doivent collaborer à la mise en œuvre de l'entente-cadre nationale en exerçant les fonctions prévues au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 20.4.

## «SECTION V

### «REDDITION DE COMPTES

«**20.6.** Le ministre responsable des Aînés rend compte annuellement de l'application des dispositions du présent chapitre dans un rapport qu'il dépose à l'Assemblée nationale dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Ce rapport est également publié sur son site Internet.

## «CHAPITRE III.1

### «CENTRE D'AIDE, D'ÉVALUATION ET DE RÉFÉRENCE EN MALTRAITANCE

«**20.7.** Le ministre responsable des Aînés institue un centre d'aide, d'évaluation et de référence en maltraitance.

Ce centre a notamment pour fonctions :

1° de recevoir l'appel d'une personne qui demande de l'information ou du soutien concernant la maltraitance et d'offrir une écoute active à cette personne;

2° d'évaluer la situation décrite par la personne ainsi que son niveau de risque, notamment afin de déterminer s'il s'agit d'un cas de maltraitance;

3° de fournir de l'information sur les ressources disponibles et les recours possibles pour mettre fin à un cas de maltraitance;

4° de référer la personne vers les intervenants les plus aptes à lui venir en aide, notamment le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services compétent ou tout autre intervenant désigné visé à l'article 17;

5° d'effectuer, avec le consentement de la personne, un suivi afin de l'accompagner dans son cheminement ou dans ses démarches.

« **20.8.** Le ministre peut confier, par entente, l'organisation et l'administration du centre d'aide, d'évaluation et de référence en maltraitance à un établissement ou à tout autre organisme. ».

**12.** L'intitulé du chapitre IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES À CERTAINS CAS DE MALTRAITANCE ».

**13.** L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.** Tout prestataire de services de santé et de services sociaux ou tout professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) qui, dans l'exercice de ses fonctions ou de sa profession, a un motif raisonnable de croire qu'une personne est victime de maltraitance doit signaler sans délai le cas pour les personnes suivantes :

1° tout usager majeur qui est hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

2° tout usager majeur qui est pris en charge par une ressource intermédiaire ou par une ressource de type familial;

3° toute personne majeure qui est en tutelle ou en curatelle ou à l'égard de laquelle un mandat de protection a été homologué;

4° toute personne majeure dont l'inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens a été constatée par une évaluation médicale, mais qui ne bénéficie pas d'une mesure de protection;

5° toute autre personne en situation de vulnérabilité qui réside dans une résidence privée pour aînés.

Le signalement est effectué auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services compétent lorsque la personne majeure concernée est visée par l'application de la politique de lutte contre la maltraitance d'un établissement ou, dans les autres cas, à un intervenant désigné visé à l'article 17, pour qu'il soit traité conformément aux chapitres II ou III, selon le cas.

Le présent article s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant un tel cas.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. ».

**14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas :

1° quiconque commet un acte de maltraitance envers un usager majeur qui est hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée, un usager majeur qui est pris en charge par une ressource intermédiaire ou par une ressource de type familial ou le résident d'une résidence privée pour aînés, sur les lieux d'une telle installation, ressource ou résidence;

2° un établissement, le responsable ou l'exploitant d'une ressource ou d'une résidence ou le membre de leur personnel qui commet un acte de maltraitance envers un usager ou un résident visé au paragraphe 1°, alors que cet usager ou ce résident se trouve, sous la responsabilité de l'établissement, du responsable ou de l'exploitant, selon le cas, à l'extérieur des lieux visés au paragraphe 1°;

3° une personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet un acte de maltraitance envers un usager majeur à qui elle fournit directement des services de santé ou des services sociaux à domicile pour le compte d'un établissement.

En cas de récidive, les montants des amendes sont portés au double.

Pour l'application du présent article, sont visés le résident d'une résidence privée pour aînés et la personne qui reçoit des services de santé et des services sociaux à domicile qui sont des personnes en situation de vulnérabilité au sens de l'article 2. ».

**15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, des chapitres suivants :

#### « CHAPITRE IV.1

#### « CONFIDENTIALITÉ, PROTECTION CONTRE DES MESURES DE REPRÉSAILLES ET IMMUNITÉ DE POURSUITE

« **22.1.** Un commissaire local aux plaintes et à la qualité des services ou un intervenant désigné visé à l'article 17 doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que soit préservée la confidentialité des renseignements permettant d'identifier une personne qui formule une plainte ou qui effectue un signalement, sauf avec le consentement de cette personne. Toutefois, un tel commissaire ou un tel intervenant peut communiquer l'identité de cette personne à un corps de police.

«**22.2.** Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi, formule une plainte, effectue un signalement ou collabore à l'examen d'une plainte ou au traitement d'un signalement.

Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte, d'effectuer un signalement ou de collaborer à l'examen d'une plainte ou au traitement d'un signalement.

Sont présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. Sont également présumés être des mesures de représailles le déplacement d'un usager ou d'un résident, la rupture de son bail de même que l'interdiction ou la restriction de visites à l'usager ou au résident.

Quiconque menace ou intimide une personne ou tente d'exercer ou exerce des représailles contre elle au motif qu'elle se conforme à la présente loi, qu'elle exerce un droit qui y est prévu ou qu'elle dénonce un comportement y contrevenant commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**22.3.** Une personne ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, formulé une plainte, effectué un signalement ou collaboré à l'examen d'une plainte ou au traitement d'un signalement, quelles que soient les conclusions rendues.

## « CHAPITRE IV.2

### « INSPECTION ET ENQUÊTE

«**22.4.** Le ministre peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la présente loi.

Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où une politique de lutte contre la maltraitance est appliquée;

2° prendre des photographies ou faire des enregistrements des lieux et des biens qui s'y trouvent;

3° exiger la communication pour examen ou reproduction de tout document ou fichier, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application.

Lorsque le lieu visé au paragraphe 1° du premier alinéa est assimilable à une demeure pour l'occupant, l'inspecteur doit obtenir son consentement avant de procéder à la visite.

«**22.5.** Un inspecteur peut, par une demande qu’il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu’il fixe, qu’elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l’application de la présente loi ou d’un règlement pris pour son application.

«**22.6.** Le ministre peut désigner toute personne pour enquêter sur toute matière relative à l’application de la présente loi ou d’un règlement pris pour son application.

«**22.7.** Un inspecteur ou un enquêteur doit, sur demande, se nommer et exhiber le certificat attestant sa qualité.

«**22.8.** Quiconque entrave ou tente d’entraver de quelque façon que ce soit l’exercice des fonctions d’un inspecteur ou d’un enquêteur, notamment en le trompant par réticence ou par fausse déclaration ou, dans le cas d’un inspecteur, en refusant de lui fournir un document ou un fichier qu’il peut exiger en vertu de la présente loi, commet une infraction et est passible d’une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans le cas d’une personne physique, ou d’une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**22.9.** Un inspecteur ou un enquêteur ne peut être poursuivi en justice pour une omission ou un acte accompli de bonne foi dans l’exercice de ses fonctions. ».

**16.** L’article 39 de cette loi est abrogé.

**17.** L’article 40 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**40.** Le ministre responsable des Aînés est responsable de l’application de la présente loi, à l’exception des chapitres II, IV.1 et IV.2 dont l’application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux. ».

#### LOI MODIFIANT L’ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L’ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

**18.** L’article 50.2 de la Loi modifiant l’organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l’abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des articles 34 » par « des articles 33.1, 34 ».

#### LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

**19.** L’article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3°;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe 5<sup>o</sup>, de « ou à une personne autorisée à effectuer une enquête en vertu du premier alinéa de l'article 489.4 ».

**20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

« **33.1.** Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services qui, dans l'exercice de ses fonctions, a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'une situation susceptible de compromettre la santé ou le bien-être d'un usager ou d'un groupe d'usagers, incluant une telle situation qui découlerait de l'application de pratiques ou de procédures, doit transmettre au directeur général de l'établissement concerné ainsi qu'au ministre une copie des conclusions motivées auxquelles il en est arrivé accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations au conseil d'administration concerné. ».

**21.** L'article 240.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « conformément à l'article 414 » par « conformément à la présente loi ».

**22.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 309, des suivants :

« **309.1.** Un établissement public ayant conclu une entente avec une ressource intermédiaire, autre qu'une ressource visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2), peut désigner une personne pour assumer, pour une période d'au plus 120 jours, l'administration provisoire de cette ressource intermédiaire :

1<sup>o</sup> lorsque l'entente a été résiliée;

2<sup>o</sup> lorsque la ressource intermédiaire s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des personnes à qui elle fournit des services;

3<sup>o</sup> lorsque la ressource intermédiaire éprouve des difficultés qui compromettent sérieusement la qualité des services qu'elle offre ou son administration, son organisation ou son fonctionnement.

La période prévue au premier alinéa peut être prolongée par l'établissement, pourvu que le délai de la prolongation n'excède pas 90 jours.

« **309.2.** L'administrateur provisoire d'une ressource intermédiaire doit faire à l'établissement public, dans les meilleurs délais, un rapport provisoire de ses constatations, accompagné de ses recommandations.

« **309.3.** L'administrateur provisoire doit, avant de soumettre le rapport provisoire à l'établissement public, donner à l'exploitant de la ressource intermédiaire l'occasion de présenter ses observations. Il doit joindre à son rapport un résumé des observations qu'on lui a faites.

« **309.4.** Lorsque l'établissement public désigne un administrateur provisoire conformément à l'article 309.1, il indique si tous ou certains des pouvoirs de l'exploitant de la ressource intermédiaire sont suspendus et sont alors exercés par l'administrateur provisoire.

S'il est privé d'une partie de ses pouvoirs, l'exploitant de la ressource continue d'exercer les pouvoirs qui n'ont pas été suspendus.

En tout temps, l'exploitant de la ressource continue d'exercer ses pouvoirs à l'égard de ses activités autres que celles liées à l'exploitation de la ressource, le cas échéant.

« **309.5.** L'administrateur provisoire d'une ressource intermédiaire ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **309.6.** L'établissement public peut, si le rapport provisoire fait par l'administrateur provisoire en application de l'article 309.2 confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 309.1 :

1° ordonner à la ressource d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il fixe;

2° ordonner à l'administrateur provisoire de continuer son administration ou de l'abandonner pour ne la reprendre que si la ressource intermédiaire n'apporte pas les correctifs ordonnés par celui-ci conformément au paragraphe 1°.

De plus, l'établissement public ordonne à l'administrateur provisoire de lui faire un rapport définitif dès qu'il constate que la situation prévue à l'article 309.1 a été corrigée ou que cette situation ne pourra être corrigée.

« **309.7.** L'établissement public peut, après avoir reçu le rapport définitif de l'administrateur provisoire en application du deuxième alinéa de l'article 309.6, prendre l'une des mesures suivantes :

1° mettre fin à l'administration provisoire à la date qu'il fixe;

2° exercer tout pouvoir qui lui est conféré par l'article 309.6. ».

**23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 346.0.4.2, du suivant :

« **346.0.4.2.1.** Sous réserve du troisième alinéa de l'article 346.0.4.2, la période de validité d'une attestation temporaire de conformité est d'une durée maximale d'un an. Elle ne peut être renouvelée.

La période de validité d'un certificat de conformité est de quatre ans. Il peut être renouvelé pour une même période.

Six mois avant la date d'expiration d'un certificat, une agence doit initier le processus de renouvellement de ce certificat auprès de son titulaire. ».

**24.** L'article 346.0.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.2°, du suivant :

« 3.3° l'obligation pour l'exploitant d'une résidence privée pour aînés et l'agence de la région où est située la résidence de conclure une entente portant sur la dispensation de certains services aux résidents et prévoyant les obligations des parties à cet égard, de même que le contenu minimal d'une telle entente; ».

**25.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 346.0.9, des suivants :

« **346.0.9.1.** L'agence peut désigner toute personne pour enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente sous-section et d'un règlement pris pour son application.

« **346.0.9.2.** Un enquêteur doit, sur demande, se nommer et exhiber le certificat attestant sa qualité.

« **346.0.9.3.** Un inspecteur ou un enquêteur ne peut être poursuivi en justice pour une omission ou un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

**26.** L'article 346.0.10 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **346.0.10.** Lorsque l'exploitant d'une résidence privée pour aînés éprouve des difficultés relatives à la qualité des services qu'il offre ou à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement de la résidence, l'agence peut fournir à celui-ci de l'aide et de l'accompagnement.

Cette aide et cet accompagnement doivent faire l'objet d'une entente entre l'agence et l'exploitant, laquelle doit notamment prévoir la nature de cette aide et de cet accompagnement, leur durée et les résultats attendus.

Un exploitant qui a bénéficié d'une aide et d'un accompagnement doit faire état de l'évolution de la situation auprès de l'agence.

« **346.0.10.1.** L'agence peut désigner une personne pour assumer, pour une période d'au plus 120 jours, l'administration provisoire d'une résidence privée pour aînés :

1° lorsque l'exploitant de la résidence n'est plus titulaire d'une attestation temporaire de conformité ou d'un certificat de conformité, qu'il ne se conforme plus à l'une des dispositions de la présente sous-section ou d'un règlement pris pour son application ou que son attestation temporaire ou son certificat de conformité a été révoqué conformément à la présente loi;

2° lorsque l'exploitant n'a pas apporté, à l'intérieur des délais fixés par l'agence, les correctifs ordonnés par celle-ci;

3° lorsque l'exploitant s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des personnes à qui il fournit des services;

4° lorsque l'exploitant éprouve des difficultés qui compromettent sérieusement la qualité des services qu'il offre ou l'administration, l'organisation ou le fonctionnement de la résidence.

La période prévue au premier alinéa peut être prolongée par l'agence, pourvu que le délai de la prolongation n'excède pas 90 jours.

« **346.0.10.2.** L'administrateur provisoire d'une résidence privée pour aînés doit faire à l'agence, dans les meilleurs délais, un rapport provisoire de ses constatations, accompagné de ses recommandations.

« **346.0.10.3.** L'administrateur provisoire doit, avant de soumettre le rapport provisoire à l'agence, donner à l'exploitant de la résidence privée pour aînés l'occasion de présenter ses observations. Il doit joindre à son rapport un résumé des observations qu'on lui a faites.

« **346.0.10.4.** Lorsque l'agence désigne un administrateur provisoire conformément à l'article 346.0.10.1, elle indique si tous ou certains des pouvoirs de l'exploitant de la résidence privée pour aînés sont suspendus et sont alors exercés par l'administrateur provisoire.

S'il est privé d'une partie de ses pouvoirs, l'exploitant de la résidence continue d'exercer les pouvoirs qui n'ont pas été suspendus.

En tout temps, l'exploitant de la résidence continue d'exercer ses pouvoirs à l'égard de ses activités autres que celles liées à l'exploitation de la résidence, le cas échéant.

« **346.0.10.5.** L'administrateur provisoire d'une résidence privée pour aînés ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **346.0.10.6.** L'agence peut, si le rapport provisoire fait par l'administrateur provisoire en application de l'article 346.0.10.2 confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 346.0.10.1 :

1° assortir l'attestation temporaire de conformité ou le certificat de conformité des restrictions et conditions qu'elle juge appropriées;

2° prescrire un délai durant lequel il doit être remédié à toute situation prévue à l'article 346.0.10.1;

3° ordonner à l'administrateur provisoire de continuer son administration ou de l'abandonner pour ne la reprendre que si l'exploitant de la résidence privée pour aînés ne se conforme pas aux conditions que l'agence a imposées conformément aux paragraphes 1° ou 2°.

De plus, l'agence ordonne à l'administrateur provisoire de lui faire un rapport définitif dès qu'il constate que la situation prévue à l'article 346.0.10.1 a été corrigée ou que cette situation ne pourra être corrigée.

« **346.0.10.7.** L'agence peut, après avoir reçu le rapport définitif de l'administrateur provisoire en application du deuxième alinéa de l'article 346.0.10.6, prendre l'une des mesures suivantes :

- 1° mettre fin à l'administration provisoire à la date qu'elle fixe;
- 2° exercer tout pouvoir qui lui est conféré par l'article 346.0.10.6. ».

**27.** L'article 346.0.11 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° qui ne prend pas les moyens nécessaires afin de mettre fin à tout cas de maltraitance au sens de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3) porté à sa connaissance. ».

**28.** L'article 346.0.17.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **346.0.17.1.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui désire cesser ses activités, même à l'égard d'une partie seulement de la résidence, doit transmettre un plan de cessation des activités à l'agence concernée au moins neuf mois avant la date prévue de la cessation.

Ce plan a principalement pour objet de s'assurer que la cessation des activités ne compromet pas la santé et la sécurité des résidents. Il doit prévoir les démarches qui seront entreprises ainsi que les actions qui seront posées par l'exploitant de la résidence pour une période minimale de six mois précédant la cessation. Il contient notamment les éléments suivants :

- 1° la date prévue de la cessation des activités;
- 2° les coordonnées des personnes concernées par la cessation des activités et, le cas échéant, de leurs répondants;
- 3° les mesures qui seront prises par l'exploitant afin :
  - a) d'aider à la relocalisation des personnes concernées qui le requièrent;
  - b) d'informer adéquatement les personnes concernées et, le cas échéant, leurs répondants, en ce qui a trait à l'aide disponible aux fins de la relocalisation de ces personnes ainsi qu'à l'évolution de la situation jusqu'à la cessation des activités;
- 4° tout autre élément déterminé par règlement du gouvernement.

L'agence concernée doit aviser par écrit l'exploitant ainsi que le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre responsable des Aînés de la réception du plan de cessation des activités. De plus, si elle estime que le plan ne satisfait pas aux exigences prévues au deuxième alinéa, elle doit, par écrit et dans les 30 jours qui suivent sa réception, en aviser l'exploitant et lui fournir les motifs au soutien de sa conclusion afin qu'il puisse, dans les meilleurs délais, en effectuer la révision.

L'agence concernée doit approuver le plan de cessation des activités de l'exploitant, avec ou sans modification, dans les trois mois de sa réception et en transmettre une copie au ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre responsable des Aînés. Avant d'approuver un plan avec modification, elle doit accorder à l'exploitant un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. L'exploitant doit se conformer au plan approuvé par l'agence concernée.

Sont sans effet tous les avis qui, en application des règles du Code civil relatives au bail d'un logement, doivent être donnés aux locataires préalablement à la cessation des activités, lorsqu'ils sont transmis avant l'approbation par l'agence concernée du plan de cessation des activités.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les droits que confère une attestation temporaire ou un certificat de conformité à l'exploitant ont été valablement cédés à une autre personne conformément à l'article 346.0.20. ».

**29.** L'article 346.0.17.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « n'a pas donné à l'agence concernée, conformément à ces dispositions, le préavis d'intention qui y est prévu » par « n'a pas transmis à l'agence concernée pour approbation, conformément à ces dispositions, le plan de cessation des activités qui y est prévu ».

**30.** L'article 346.0.18 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en va de même lorsqu'elle approuve le plan de cessation des activités de l'exploitant d'une résidence privée pour aînés. ».

**31.** Les articles 413.2 à 415 de cette loi sont abrogés.

**32.** L'article 446 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, des suivants :

« 2.1<sup>o</sup> s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la santé ou le bien-être des personnes que l'établissement accueille ou pourrait accueillir ou qui sont incompatibles avec la poursuite de la mission d'un centre qu'il exploite;

« 2.2<sup>o</sup> ne prend pas les moyens nécessaires afin de mettre fin à tout cas de maltraitance au sens de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3) porté à sa connaissance; ».

**33.** L'article 447 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 446 » par « au paragraphe 2<sup>o</sup>, 2.1<sup>o</sup> ou 2.2<sup>o</sup> de l'article 446 ».

**34.** L'intitulé de la section I du chapitre VIII du titre II de la partie III de cette loi est remplacé par le suivant :

« INSPECTION ET ENQUÊTE ».

**35.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 489.2, des suivants :

« **489.3.** Une personne autorisée par écrit par le ministre peut effectuer une enquête sur toute matière relative à l'application de la sous-section 2.1 de la section II du chapitre I du titre I de la partie III et d'un règlement pris pour son application à l'égard d'une résidence privée pour aînés ou de toute autre ressource ou catégorie de ressource offrant de l'hébergement déterminée par règlement du gouvernement en application du premier alinéa de l'article 346.0.21.

« **489.4.** Le ministre peut autoriser par écrit une personne à effectuer une enquête dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> lorsqu'un établissement ne respecte pas la loi;

2<sup>o</sup> lorsqu'un établissement s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la santé ou le bien-être des personnes qu'il dessert;

3<sup>o</sup> lorsque le ministre constate, en tout temps au cours d'une année financière, que les dépenses d'un établissement public excèdent ses revenus et que le maintien de l'équilibre budgétaire de cet établissement est menacé;

4<sup>o</sup> lorsque le ministre estime qu'il y a eu faute grave, notamment malversation, dans la gestion de cet établissement public.

Une personne autorisée à effectuer une enquête est, pour la conduite de cette enquête, investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'emprisonnement.

« **489.5.** Le ministre peut, une fois l'enquête complétée, exiger de l'établissement concerné qu'il lui soumette un plan d'action pour donner suite aux recommandations qu'il a formulées. ».

**36.** L'article 490 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « conventionné ».

**37.** L'article 495 de cette loi est modifié par la suppression de « conventionné ».

**38.** L'article 531.1.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **531.1.3.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ou le nouveau locateur visé à l'article 346.0.17.2 qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 346.0.17.1 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 500\$ et d'au plus 62 500\$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 7 500\$ et d'au plus 187 500\$, s'il s'agit d'une personne morale.

Une poursuite pénale pour une infraction visée au premier alinéa se prescrit par trois ans à compter de la date de la commission de l'infraction. ».

#### LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

**39.** L'article 8 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) est modifié par le remplacement de « à une agence par les articles 414 et 415 » par « au ministre par les articles 489.4 et 489.5 ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**40.** Un établissement doit réviser sa politique de lutte contre la maltraitance visée à l'article 3 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3) pour se conformer aux dispositions de cette loi, telles que modifiées par la présente loi, au plus tard le 6 avril 2023.

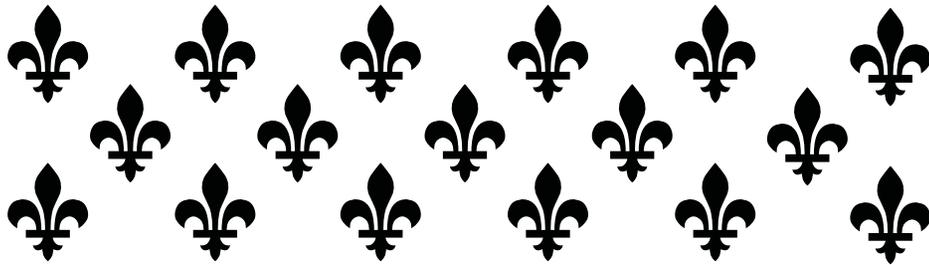
Il doit la soumettre au ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 7 de cette loi, tel que remplacé par l'article 5 de la présente loi, au plus tard le 6 octobre 2023.

**41.** L'entente-cadre nationale pour lutter contre la maltraitance doit être actualisée pour se conformer aux nouvelles dispositions du chapitre III de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, édictées par l'article 11 de la présente loi, au plus tard le 6 avril 2023.

**42.** L'article 346.0.17.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), tel que remplacé par l'article 28 de la présente loi, ne s'applique pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui a, avant le 6 avril 2022, donné à l'agence concernée le préavis d'au moins six mois prévu à cet article, tel qu'il se lisait le 5 avril 2022.

De plus, l'article 346.0.17.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel que modifié par l'article 29 de la présente loi, ne s'applique pas au nouveau locateur lorsque, avant le 6 avril 2022, l'ancien exploitant de la résidence a donné à l'agence concernée un tel préavis ou que le nouveau locateur l'a lui-même donné en application de cet article, tel qu'il se lisait le 5 avril 2022.

**43.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 6 avril 2022.



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 498  
(2022, chapitre 7)

## **Loi proclamant la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive**

---

**Présenté le 2 décembre 2021**  
**Principe adopté le 22 mars 2022**  
**Adopté le 31 mars 2022**  
**Sanctionné le 6 avril 2022**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2022**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi a pour objet de proclamer le 13 mars de chaque année  
Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 498

### **LOI PROCLAMANT LA JOURNÉE NATIONALE DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE**

CONSIDÉRANT que la santé mentale, c'est-à-dire l'état de bien-être psychologique et émotionnel d'une personne, est une composante essentielle de la vie et de l'état de santé en général;

CONSIDÉRANT qu'il existe une méconnaissance des différences entre la santé mentale et la maladie mentale;

CONSIDÉRANT que la santé mentale positive ne se limite pas à l'absence de maladie mentale et que lorsqu'elle est affaiblie, elle peut entraîner des troubles d'ordre physique ou psychologique;

CONSIDÉRANT que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître ou à maintenir le bien-être personnel et collectif, à favoriser la résilience ainsi qu'à prévenir l'émergence de problèmes de santé mentale, de problèmes de santé physique et de problèmes sociaux;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale reconnaît le rôle que l'État doit jouer dans la promotion de la santé mentale positive ainsi que la volonté des Québécoises et des Québécois d'assurer le progrès en cette matière pour toutes les personnes formant la société québécoise;

CONSIDÉRANT que la promotion de la santé mentale positive confère à tous, que ce soit à titre individuel ou collectif, le devoir d'apporter à la société québécoise une contribution particulière en santé mentale;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé estime qu'il n'y a pas de santé sans santé mentale;

CONSIDÉRANT que le 13 mars 2020, date de l'entrée en vigueur de la déclaration d'urgence sanitaire due à la pandémie de la COVID-19, constitue un moment charnière dans la pensée collective québécoise et un point tournant dans la conscientisation à l'importance de la santé mentale positive;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de créer une Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive afin de promouvoir, d'accroître et de maintenir le bien-être personnel et collectif des générations à venir;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le 13 mars est proclamé Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 6 avril 2022.

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 737-2022, 4 mai 2022

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1)

#### Code de construction

##### —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et également prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions d'un code, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7° de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installation

sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipements pétroliers de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 37° de cet article, la Régie peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7° de l'article 194 de cette loi à l'exception de celles adoptées en vertu des paragraphes 5.2°, 18°, 18.1°, 20° et 36.1° et des paragraphes 16° et 17° à l'égard des droits exigibles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38° de cet article, la Régie peut, par règlement, généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu du code peut varier notamment selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels le code s'applique;

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro 2021-304-10.2-2370 du 15 septembre 2021, le conseil d'administration de la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 novembre 2021 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro 2022-310-11-2409 du 9 mars 2022, le conseil d'administration de la Régie a recommandé à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de soumettre au gouvernement pour approbation et publication à la *Gazette officielle du Québec*, le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185,  
par. 0.1°, 37° et 38° et a. 192)

**1.** L'article 1.09 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), tel que remplacé par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de construction, approuvé par le décret n° 1419-2021 du 10 novembre 2021, est modifié par la suppression, dans la section du tableau modifiant la partie 9 de la division B du Code national du bâtiment – Canada 2015, de la ligne suivante :

«

Remplacer l'alinéa 1)a) par le suivant :

**9.13.4.1.** «a) les murs, toits et planchers séparant un *espace climatisé* du sol d'un *bâtiment* érigé à un endroit où il est reconnu que les émanations de gaz souterrains constituent un danger pour la santé, la salubrité et la sécurité; et».

».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77221

Gouvernement du Québec

## Décret 767-2022, 4 mai 2022

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 39.9 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec peut déterminer, par règlement, des lieux, des cas ou des contextes dans lesquels une personne peut exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 de ce code ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elle peut les exercer;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 39.9 de ce code, l'Office doit, à cette fin, prendre en compte la disponibilité des professionnels pouvant agir dans ces lieux, cas ou contextes ainsi que l'encadrement offert par un centre exploité par un établissement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 39.9 de ce code, l'Office peut également déterminer, par règlement, des conditions et modalités supplémentaires que doit remplir une personne visée aux articles 39.7 ou 39.8 de ce code pour exercer les activités qui y sont décrites;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 39.9 de ce code, l'Office doit, avant d'adopter un règlement en vertu du premier ou du troisième alinéa de cet article, consulter le ministre de la Santé et des Services sociaux et les ordres professionnels intéressés;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième et au quatrième alinéas de l'article 39.9 de ce code, l'Office a pris en compte la disponibilité des professionnels pouvant agir dans ces lieux, cas ou contextes ainsi que l'encadrement offert par un centre exploité par un établissement et a consulté le ministre de la Santé et des Services sociaux, le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et l'Ordre des pharmaciens du Québec avant d'adopter, le 19 mars 2021, le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8

du Code des professions a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 avril 2021, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 39.9)

### **SECTION I DÉFINITIONS**

**1.** Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants » : tout milieu de garde, tout camp de jour ou de vacances ou tout service de répit à l'extérieur du domicile de l'enfant;

« entité » : toute entité, à l'exception d'un établissement, pour le compte de laquelle une personne exerce les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26);

« établissement » : tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

« personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux » : toute personne agissant dans ce cadre, à l'exception de celle agissant dans le cadre d'une famille d'accueil à laquelle des enfants sont confiés en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), à moins que les enfants confiés à la famille d'accueil ne présentent un problème de santé nécessitant des soins particuliers;

« personne agissant dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires » : toute personne dispensant des services de soutien à domicile pour le compte d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires, notamment un employé de l'établissement, un employé d'une entité ou un travailleur engagé de gré à gré;

« professionnel habilité » : tout professionnel autorisé à exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions;

« règles de soins » : les règles d'encadrement clinico-administratives concernant l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions dans un établissement.

### **SECTION II LIEUX, CAS OU CONTEXTES DANS LESQUELS UNE PERSONNE PEUT EXERCER LES ACTIVITÉS DÉCRITES AUX ARTICLES 39.7 ET 39.8 DU CODE DES PROFESSIONS**

**2.** Outre ceux visés aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26), une personne, qu'elle soit bénévole, rémunérée ou rétribuée, peut exercer les activités décrites à ces articles dans les lieux, les cas ou les contextes suivants :

1<sup>o</sup> lorsqu'elle agit pour le compte d'une résidence privée pour aînés au sens de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) selon l'entente conclue entre cette résidence et l'établissement du territoire sur lequel elle se situe;

2<sup>o</sup> lorsqu'elle agit pour le compte d'une corporation religieuse dans le cadre du paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71);

3<sup>o</sup> lorsqu'elle agit pour le compte d'un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de

santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et qu'elle dispense à un usager des services d'adaptation ou de réadaptation, des services d'intégration sociale et socioprofessionnelle ou des services d'accompagnement;

4<sup>o</sup> lorsqu'elle agit pour le compte d'une entité qui fournit des services de répit et de surveillance pour personne adulte à l'extérieur du domicile de l'usager;

5<sup>o</sup> lorsqu'elle agit pour le compte d'un établissement ou d'une entité qui offre des activités sociales et de stimulation de type centre de jour ou activités de jour;

6<sup>o</sup> lorsqu'elle agit pour le compte d'un établissement de détention rattaché à un établissement pour la gestion des soins de santé.

**3.** Une personne peut également exercer les activités décrites à l'article 39.7 du Code des professions (chapitre C-26) lorsqu'elle agit dans une école ou dans un autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants.

### SECTION III CONDITIONS ET MODALITÉS SUIVANT LESQUELLES UNE PERSONNE PEUT EXERCER LES ACTIVITÉS DÉCRITES AUX ARTICLES 39.7 ET 39.8 DU CODE DES PROFESSIONS

**4.** La présente section s'applique aux personnes suivantes :

1<sup>o</sup> la personne agissant dans des lieux, des cas ou des contextes déterminés à l'article 2;

2<sup>o</sup> la personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

3<sup>o</sup> la personne agissant dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires.

**5.** Les personnes visées à l'article 4 peuvent exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26) lorsque :

1<sup>o</sup> les conditions de formation suivantes sont remplies :

*a)* avoir fait l'apprentissage des compétences liées à ces activités dans le cadre d'un programme de formation du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou du ministère de la Santé et des Services sociaux qui :

*i.* a une durée minimale de 14 heures;

*ii.* porte sur les normes et les voies d'administration des médicaments ainsi que sur la législation encadrant la pratique des activités relatives aux soins invasifs;

*iii.* est donné par un centre de services scolaire, une commission scolaire, un établissement ou un formateur autorisé par un centre de services scolaire ou par une commission scolaire;

*b)* spécifiquement pour les activités décrites à l'article 39.7 du Code des professions, en plus de la formation décrite au sous-paragraphe *a*, avoir fait l'apprentissage des activités relatives aux soins invasifs avec un professionnel habilité de l'établissement ou de l'entité dans lesquels elles sont exercées;

2<sup>o</sup> les conditions d'exercice suivantes sont remplies :

*a)* elles sont supervisées, lorsqu'elles exercent chacune de ces activités pour la première fois et jusqu'à la maîtrise des compétences requises pour leur exercice, par un professionnel habilité de l'établissement ou de l'entité dans lesquels elles sont exercées;

*b)* elles sont autorisées à exercer chacune de ces activités par un professionnel habilité de l'établissement ou de l'entité dans lesquels elles sont exercées, lequel professionnel les autorise si les conditions requises pour leur exercice sont remplies;

*c)* elles respectent les règles de soins en vigueur de l'établissement du territoire sur lequel se situe l'entité dans laquelle ces activités sont exercées;

*d)* elles ont accès, en vue d'une intervention rapide, à un professionnel habilité.

**6.** Lorsqu'une entente entre une entité et l'établissement du territoire sur lequel elle se situe le prévoit, les professionnels habilités de cette entité sont responsables de superviser et d'autoriser l'exercice de ces activités conformément aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5.

Lorsque cette entente le prévoit, ces professionnels sont également responsables de l'apprentissage des activités relatives aux soins invasifs conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article.

**SECTION IV**  
CONDITIONS ET MODALITÉS SUIVANT  
LESQUELLES UNE PERSONNE PEUT EXERCER  
LES ACTIVITÉS DÉCRITES À L'ARTICLE 39.7  
DU CODE DES PROFESSIONS DANS UNE ÉCOLE  
OU DANS UN AUTRE MILIEU DE VIE SUBSTITUT  
TEMPORAIRE POUR LES ENFANTS

**7.** Une personne agissant dans une école ou dans un autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants peut exercer les activités décrites à l'article 39.7 du Code des professions (chapitre C-26), lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° une entente a été conclue à cet effet entre le centre de services scolaire ou la commission scolaire dont relève cette école et l'établissement du territoire sur lequel ils se situent ou, le cas échéant, entre cet autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants et l'établissement du territoire sur lequel il se situe. Lorsque cette école est un établissement d'enseignement privé visé à l'article 54.1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), l'entente est conclue avec cette dernière;

2° cette personne a fait l'apprentissage de chacune de ces activités avec un professionnel habilité d'un établissement ou d'une école;

3° cette personne est supervisée, lorsqu'elle exerce chacune de ces activités pour la première fois et jusqu'à la maîtrise des compétences requises pour leur exercice, par un professionnel habilité d'un établissement ou d'une école;

4° cette personne est autorisée à exercer chacune de ces activités par un professionnel habilité de l'établissement visé à l'entente ou de l'école, lequel professionnel l'autorise si les conditions requises pour leur exercice sont remplies;

5° cette personne respecte les règles de soins en vigueur dans l'établissement visé à l'entente;

6° cette personne a accès, en vue d'une intervention rapide, à un professionnel habilité.

**SECTION V**  
DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

**8.** La personne qui était autorisée le 1<sup>er</sup> juin 2022 à exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26) dans une résidence privée pour aînés, dans un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique, dans un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle, dans le cadre des activités d'une

ressource intermédiaire ou de type familial ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires n'est pas tenue, pour continuer à les exercer, de remplir les conditions de formation prévues au paragraphe 1° de l'article 5.

**9.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26, r. 3).

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77251

Gouvernement du Québec

**Décret 770-2022, 4 mai 2022**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

**Compensation pour les services municipaux fournis  
en vue d'assurer la récupération et la valorisation  
de matières résiduelles**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 53.31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, en regard d'une ou de plusieurs matières ou catégories de matières désignées, préciser, parmi les personnes visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi, celles qui sont sujettes au paiement d'une compensation aux municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.3 de cette loi, la compensation annuelle due aux municipalités est établie sur la base des coûts des services qu'elles fournissent dans une année relativement aux matières ou catégories de matières soumises à compensation, soit les coûts de collecte, de transport, de tri et de conditionnement, inclusion faite des frais destinés à les indemniser pour la gestion de ces services;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.31.3 de cette loi, la Société québécoise de récupération et de recyclage détermine annuellement le montant de

cette compensation, d'une part en calculant pour chaque municipalité, conformément à la méthode de calcul et aux critères de performance et d'efficacité fixés par règlement du gouvernement, les coûts des services fournis qui sont admissibles à compensation ainsi que les frais de gestion auxquels elle a droit, et d'autre part en totalisant l'ensemble des coûts et des frais ainsi calculés pour les municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.4 de cette loi, pour l'application de l'article 53.31.3 de cette loi, le gouvernement prescrit par règlement les renseignements ou documents qu'une municipalité doit transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage, ainsi que les conditions, dont la date, de cette transmission et que ce règlement prévoit en outre les sanctions applicables en cas de défaut de respecter ces obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.31.4 de cette loi, dans le cas où une municipalité fait défaut de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage un renseignement ou un document requis avant la date prévue par un règlement pris en application du premier alinéa de cet article, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette municipalité sont déterminés conformément aux règles fixées par règlement et qu'à cette fin, la Société peut estimer la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée sur le territoire de cette municipalité en utilisant les données d'autres municipalités conformément à ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 53.31.4 de cette loi, un tel règlement peut également prévoir des règles de calcul particulières dans les cas où la Société québécoise de récupération et de recyclage estime que le défaut d'une municipalité résulte de circonstances exceptionnelles et hors de son contrôle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.5 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement et pour toute matière ou catégorie de matières qu'il indique, fixer le montant maximal de la compensation annuelle exigible et limiter le montant de la compensation annuelle exigible à un pourcentage qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi, l'organisme agréé est tenu de verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage, en fiducie, le montant de la compensation monétaire due aux municipalités et déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 53.31.3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi, l'organisme agréé doit également verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage, en sus de la compensation monétaire due aux municipalités, le montant qui est payable à cette dernière en application de l'article 53.31.18 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités de paiement des montants visés aux premier et deuxième alinéas de cet article, y compris les intérêts ou pénalités exigibles en cas de non-paiement et que sous réserve des prescriptions réglementaires applicables, la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'organisme agréé peuvent toutefois convenir de ces modalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.12.1 de cette loi, lorsque, par règlement, le gouvernement soumet les journaux au régime de compensation prévu par la section VII du chapitre IV du titre I de cette loi, il peut prévoir dans quelles conditions le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribuable à cette catégorie de matières peut être payé en tout ou en partie par le biais d'une contribution en biens ou en services, et prescrire les caractéristiques que doivent avoir les journaux pour bénéficier de ce mode de paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.15 de cette loi, la proposition de tarif doit être transmise par l'organisme agréé ou, s'il y en a plus d'un, par l'ensemble de ces organismes, s'ils sont parvenus à s'entendre dans le délai fixé en vertu de l'article 53.31.14 de cette loi, à la Société québécoise de récupération et de recyclage, accompagnée d'un rapport sur les consultations prescrites en vertu de cet article, dans le délai que fixe le gouvernement par règlement, lequel ne peut excéder le 31 décembre de l'année d'échéance du tarif en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.17 de cette loi, la Société québécoise de récupération et de recyclage distribue aux municipalités le montant de la compensation versé par l'organisme agréé, conformément aux règles de distribution et de paiement fixées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.18 de cette loi, le gouvernement détermine par règlement le montant qui sera payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation, y compris pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation et pour des activités de développement liées à la valorisation des matières ou catégories de matières désignées et que ce montant ne peut excéder 5% de la compensation annuelle due aux municipalités;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 53.31.2 à 53.31.5, 53.31.12, 53.31.12.1, 53.31.15, 53.31.17 et 53.31.18)

**1.** L'article 3 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « ou à la mise en marché » par « , à la mise en marché ou à tout autre type de distribution »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'obligation prévue au premier alinéa incombe au premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant et qu'il en soit ou non l'importateur :

1<sup>o</sup> d'un produit ou de contenants et emballages dont la personne propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif n'a ni domicile, ni établissement au Québec;

2<sup>o</sup> d'un produit ou de contenants et emballages dont la personne propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif a un domicile ou un établissement au Québec mais qui commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ce produit ou ces contenants et emballages à l'extérieur du Québec, lesquels sont par la suite commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement dans cette province. »;

3<sup>o</sup> dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « point de vente au détail » par « établissement »;

b) par le remplacement de « peut alors être exigé » par « est alors exigible »;

c) par le remplacement, après « franchiseur », de « , » par « ou »;

d) par le remplacement, après « la chaîne », de « ou » par « , »;

e) par la suppression, après « la bannière », de « , »;

f) par le remplacement, à la fin, de « ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec » par « ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits ou de ces contenants et emballages, qu'il en soit ou non l'importateur ».

**2.** L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « ou à la mise en marché » par « , à la mise en marché ou à tout autre type de distribution au Québec »;

b) par le remplacement de « peut être exigé au » par « est exigible du »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « point de vente au détail » par « établissement »;

b) par le remplacement de « peut alors être exigé » par « est alors exigible »;

c) par le remplacement, après « franchiseur », de « , » par « ou »;

d) par le remplacement, après « la chaîne », de « ou » par « , »;

e) par la suppression, après « la bannière », de « , »;

f) par le remplacement, à la fin, de « ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec » par « ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits ou de ces contenants et emballages, qu'il en soit ou non l'importateur ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

«**3.2.** Lorsqu'un produit est acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec, par une municipalité ou par un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), pour leur propre usage, le versement des contributions en vertu d'un tarif établi conformément à l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les contenants et emballages servant à la commercialisation, à la mise en marché ou à tout autre type de distribution au Québec de ce produit est exigible :

1° de la personne qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel le produit a été acquis, qui permet à une personne qui n'a ni domicile, ni établissement au Québec d'y commercialiser, d'y mettre sur le marché ou d'y distribuer un produit;

2° de la personne de qui le produit a été acquis, qu'elle ait ou non un domicile ou un établissement au Québec, dans les autres cas.

Il en est de même, avec les adaptations nécessaires, pour les contenants et emballages acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec, par une municipalité ou par un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics, pour leur propre usage. ».

**4.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Malgré les articles 3 et 3.1, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des contenants et emballages ajoutés à un point de vente au détail :

1° lorsqu'un point de vente au détail est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement des contributions pour les contenants et emballages ajoutés au point de vente est exigible du franchiseur ou du propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible de la personne qui a procédé à l'ajout, au point de vente au détail, de ces contenants et emballages;

2° lorsqu'un point de vente au détail, d'une superficie totale égale ou supérieure à 929 m<sup>2</sup>, n'est pas opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement des contributions pour les contenants et emballages ajoutés au point de vente est exigible de la personne qui a procédé à l'ajout, au point de vente au détail, de ces contenants et emballages;

3° lorsqu'un point de vente au détail, d'une superficie inférieure à 929 m<sup>2</sup>, n'est pas opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, aucune contribution n'est exigible pour les contenants et emballages ajoutés au point de vente. ».

**5.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « peut alors être exigé » par « est alors exigible »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « point de vente au détail » par « établissement »;

b) par le remplacement de « peut alors être exigé » par « est alors exigible »;

c) par le remplacement, après « franchiseur », de « , » par « ou »;

d) par le remplacement, après « la chaîne », de « ou » par « , »;

e) par la suppression, après « la bannière », de « , »;

f) par le remplacement, à la fin, de «ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec» par «ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec du journal ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur».

**6.** L'article 6.1 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «point de vente au détail» par «établissement»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «peut alors être exigé» par «est alors exigible»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, après «franchiseur», de «,» par «ou»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, après «la chaîne», de «ou» par «,»;

5<sup>o</sup> par la suppression, après «la bannière», de «,»;

6<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin, de «ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec» par «ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec du journal ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.1, de la section suivante :

### «SECTION III.1 DÉCLARATION DES MUNICIPALITÉS

**6.2.** Toute municipalité est tenue de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage, au plus tard le 30 juin de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année qui précède celle pour laquelle la compensation est due, la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée sur son territoire ainsi que les coûts nets des services qu'elle a fournis pour la collecte, le transport, le tri et le conditionnement de ces matières.

Les coûts nets visés au premier alinéa correspondent aux dépenses faites par une municipalité durant l'année qui précède celle pour laquelle la compensation est due pour la fourniture des services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières ou catégories

de matières soumises à compensation ayant été triées à la source, desquelles sont soustraits tout revenu, toute ristourne ou tout autre gain lié à ces matières et dont bénéficie cette municipalité.

Ne sont pas incluses dans les coûts nets mentionnés au deuxième alinéa, les dépenses faites par une municipalité pour l'achat de contenants, pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que celles liées à l'octroi des contrats de services et au suivi des paiements dus en vertu de ceux-ci.

La déclaration doit être signée par le vérificateur externe de la municipalité, lequel doit indiquer si, à son avis, les renseignements qui y sont indiqués répondent aux exigences prévues au présent article.

**6.3.** Lorsqu'une municipalité conclut, après le 24 septembre 2020, un contrat visé à l'article 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5) et prenant effet après le 31 décembre 2022, cette municipalité doit, pour que les surcoûts engendrés par ce contrat soient considérés aux fins du calcul de sa compensation annuelle, inclure à sa déclaration prévue par l'article 6.2 les documents suivants :

1<sup>o</sup> une copie de tout contrat visé à l'article 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5) et prenant effet après le 31 décembre 2022;

2<sup>o</sup> une copie de tout contrat conclut par la municipalité visant, en tout ou en partie à fournir, pour l'année 2022, les mêmes types de services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières ou catégories de matières soumises à compensation que ceux prévus aux contrats visés au paragraphe 1<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> un document attestant le coût prévu à chacun des contrats visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> pour les services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières ou catégories de matières soumises à compensation, ainsi que la nature de ces services.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 6.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux documents visés au premier alinéa.

**6.4.** Toute correction à une déclaration transmise par une municipalité avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année pour laquelle la compensation lui est due doit parvenir à la Société québécoise de récupération et de recyclage au plus tard le 30 juin de l'année qui suit.

La déclaration corrigée est soumise aux conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 6.2.

Les ajustements découlant d'une correction à une déclaration sont faits sur la compensation due à la municipalité l'année suivante.»

**8.** L'intitulé de la section IV de ce règlement est modifié par la suppression de « RÉPARTITION, ».

**9.** L'intitulé de la sous-section 1 de la section IV de ce règlement est modifié par le remplacement de « *des coûts admissibles à compensation et des frais de gestion* » par « *de la compensation due pour les années 2022 et 2023* ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 7, du suivant :

« **6.5.** Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux fins du calcul de la compensation annuelle due aux municipalités pour les années 2022 et 2023. ».

**11.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « effectué », de « par la Société québécoise de récupération et de recyclage »;

b) par le remplacement, à la fin, de « . Ces coûts correspondent aux dépenses faites par une municipalité durant cette année pour la fourniture des services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières ou catégories de matières soumises à compensation ayant été triées à la source, desquelles sont soustraits tout revenu, toute ristourne ou tout autre gain lié à ces matières et dont bénéficie cette municipalité » par « , tels que déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 6.2. Un montant équivalant à 6,45 % de ces coûts nets est également soustrait pour tenir compte des matières ou catégories de matières qui, sans être mentionnées à l'article 2, sont tout de même récupérées et traitées lors de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des catégories de matières désignées à ce même article »;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

**12.** L'article 8.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin de la définition « coûts », de « , desquels sont soustraits 6,45 % de ces coûts »;

2° par l'ajout, à la fin de la définition « tonnes », de « , de laquelle sont soustraits 6,45 % de cette quantité »;

3° par le remplacement, dans la définition « kg », de « quantité, exprimée en kilogrammes, de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée dans l'année, telle que déclarée par la municipalité » par « valeur « tonnes », convertie en kilogrammes ».

**13.** L'article 8.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 8.6 » par « 6.2, desquels sont soustraits 6,45 % de ces coûts en application de l'article 7 »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans la définition « kg », de « quantité, exprimée en kilogrammes, de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée dans l'année, telle que déclarée par la municipalité » par « valeur « tonnes », convertie en kilogrammes »;

b) par l'ajout, à la fin de la définition « tonnes », de « , de laquelle sont soustraits 6,45 % de cette quantité »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 8.6 » par « 6.2 ».

**14.** L'article 8.6 de ce règlement est abrogé.

**15.** L'article 8.7 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « (chapitre Q-2), », de « pour les années 2022 et 2023, »;

b) par le remplacement de « 8.6 » par « 6.2 »;

c) par le remplacement de « cette dernière » par « la Société »;

d) par le remplacement, à la fin, de « de son contrôle » par « du contrôle de la municipalité »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « d'une année » par « de l'une de ces années »;

3° par la suppression, à la fin du troisième alinéa, de « Pour l'année 2012, aucune compensation n'est due à la municipalité qui n'a pas transmis sa déclaration avant le 30 juin 2014. ».

**16.** L'article 8.7.1 de ce règlement est abrogé.

**17.** Ce règlement est modifié par le remplacement de la sous-section 2 et de la sous-section 2.1 de la section IV, comprenant les articles 8.8 à 8.9.1, par la sous-section suivante :

«§2. *Calcul de la compensation due pour les années 2024 et suivantes*

**8.8.1.** Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux fins du calcul de la compensation annuelle due aux municipalités pour les années 2024 et suivantes.

**8.8.2.** Le montant de la compensation annuelle due à chaque municipalité pour les années 2024 et suivantes est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$\text{Comp.} = \text{CND} \times \text{TC2023} + \text{S}$$

Dans la formule visée au premier alinéa :

«Comp.» représente la compensation annuelle due à la municipalité pour une année donnée;

«CND» représente les coûts nets déclarés par cette municipalité en application de l'article 6.2 pour les services qu'elle a fournis dans l'année précédente;

«TC2023» représente le taux de compensation de cette municipalité pour l'année 2023, tel qu'établi en vertu de l'article 8.8.3;

«S» représente les surcoûts annuels engendrés, s'il y a lieu, par les contrats visés à l'article 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5) conclus par cette municipalité après le 24 septembre 2020 et prenant effet après le 31 décembre 2022. Ces surcoûts sont établis en vertu de l'article 8.8.4.

**8.8.3.** Le taux de compensation d'une municipalité pour l'année 2023 visé au deuxième alinéa de l'article 8.8.2 est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$\text{TC2023} = \text{Comp2023} \div \text{CNA2023}$$

Dans la formule visée au premier alinéa :

«TC2023» représente le taux de compensation de cette municipalité pour l'année 2023;

«Comp2023» représente le montant de la compensation annuelle due à cette municipalité pour l'année 2023;

«CNA2023» représente les coûts nets des services fournis par cette municipalité étant admissibles à la compensation annuelle pour l'année 2023, tels qu'établis en vertu l'article 7.

**8.8.4.** Aux fins du calcul de la compensation annuelle due à une municipalité, prévu à l'article 8.8.2, doivent être considérés les surcoûts engendrés, s'il y a lieu, par les contrats visés à l'article 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5) conclus par cette municipalité après le 24 septembre 2020 et prenant effet après le 31 décembre 2022. Le montant de ces surcoûts, pour une année donnée, est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$\text{S} = (\text{CNA} - (\text{CNA} \times \text{TC2023})) - (\text{CNA2023} - \text{Comp2023})$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

«S» représente les surcoûts annuels engendrés, s'il y a lieu, par les contrats visés à l'article 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5) conclus par cette municipalité après le 24 septembre 2020 et prenant effet après le 31 décembre 2022;

«CNA» représente les coûts nets des services fournis par cette municipalité étant admissibles à la compensation annuelle pour l'année visée, tels qu'établis en vertu de l'article 7. Seuls sont considérés les services qui étaient déjà fournis par cette municipalité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023;

«TC2023» représente le taux de compensation de cette municipalité pour l'année 2023, tel qu'établi en vertu de l'article 8.8.3;

«CNA2023» représente les coûts nets des services fournis par cette municipalité étant admissibles à la compensation annuelle pour l'année 2023, tels qu'établis en vertu de l'article 7;

«Comp2023» représente le montant de la compensation annuelle due à cette municipalité pour l'année 2023.

**8.8.5.** Lorsque des municipalités se regroupent pour la fourniture des services de collecte, de transport, de tri ou de conditionnement des matières ou catégories de matières soumises à compensation, le taux de compensation de ce nouveau regroupement pour l'année 2023, visé au deuxième alinéa de l'article 8.8.2, est celui le plus élevé parmi les taux de compensation pour l'année 2023 des municipalités s'étant regroupées.

**8.8.6.** Conformément à l'article 53.31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), pour les années 2024 et suivantes, la compensation due à une municipalité qui est en défaut de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage une déclaration respectant les

prescriptions de l'article 6.2 dans le délai qui y est fixé est réduite de 10 % à titre de pénalité, sauf si la Société estime que ce défaut résulte de circonstances exceptionnelles et hors du contrôle de la municipalité.

Si une municipalité fait défaut de produire sa déclaration au 1<sup>er</sup> septembre de l'une de ces années, la compensation qui lui est due est la même que celle qui lui était due pour l'année précédente, réduite de 20 % à titre de pénalité. La pénalité de 20 % n'est toutefois pas applicable si la Société estime que ce défaut résulte de circonstances exceptionnelles et hors du contrôle de la municipalité.

Malgré les premier et deuxième alinéas, aucune compensation n'est due à la municipalité qui, au 30 juin de l'année qui suit celle pour laquelle la compensation est due, n'a pas transmis sa déclaration à la Société, sauf si cette dernière estime que ce défaut résulte de circonstances exceptionnelles et hors du contrôle de la municipalité. »

**18.** L'intitulé de la sous-section 3 de la section IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

«§3. Proposition de tarif et paiement des contributions».

**19.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 8.10, du suivant :

«8.9. L'organisme agréé doit transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage, au plus tard le 31 décembre de l'année d'échéance du tarif en vigueur, la proposition de tarif visée à l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).».

**20.** L'article 8.10 de ce règlement est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :

«Malgré les premier et deuxième alinéas, le montant de la compensation due aux municipalités pour les années 2024 et suivantes doit être versé à la Société par l'organisme agréé selon les modalités suivantes :

1° pour l'année 2024 :

a) au moins 40 % du montant dû avant l'expiration du cinquième mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* du tarif visé à l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

b) au moins 80 % du montant dû avant l'expiration du septième mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de ce tarif;

c) le solde avant l'expiration du treizième mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de ce tarif;

2° pour l'année 2025 et les années subséquentes :

a) au moins 30 % du montant dû avant l'expiration du cinquième mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* du tarif visé à l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

b) au moins 60 % du montant dû avant l'expiration du septième mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de ce tarif;

c) le solde avant l'expiration du dix-huitième mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de ce tarif. »

**21.** L'article 8.12 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, après «payé», de « , en tout ou en partie, »;

b) par l'ajout, à la fin, de « , jusqu'à concurrence de 15 % de ce montant »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**22.** L'article 8.12.2 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**23.** L'article 8.13 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « leur est due », de « pour les années 2022 et 2023 »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le montant de la compensation due aux municipalités pour les années 2024 et suivantes doit leur être distribué au plus tard 30 jours après avoir reçu de l'organisme agréé un versement en vertu de l'article 8.10. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré les premier et deuxième alinéas, la Société n'est pas tenue de distribuer le montant de la compensation due à une municipalité tant que cette dernière n'a pas transmis sa déclaration prévue à l'article 6.2 pour l'année visée. ».

**24.** L'article 8.14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le montant qui est payable annuellement à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses mentionnées à l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est égal à 2% de la compensation annuelle due aux municipalités en application des dispositions de la section IV.»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«S'il y a plus d'un organisme agréé, le montant de l'indemnité est réparti entre ceux-ci selon la proportion de la compensation due qui leur est dévolue en application du tarif visé à l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement.».

**25.** L'article 8.15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le 31 décembre de chaque année» par «à la date d'échéance du premier versement de la compensation annuelle prévu à l'article 8.10»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**26.** L'article 11 du Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 1302-2013 du 11 décembre 2013, est abrogé.

**27.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77254

**A.M., 2022**

**Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 3 mai 2022**

Loi sur les produits alimentaires  
(chapitre P-29)

CONCERNANT le Projet pilote relatif à la préparation d'un aliment cuit ayant comme ingrédient du lait cru de chèvre, de brebis ou de bufflonne

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

Vu les dispositions du premier alinéa de l'article 56.1.1 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) qui prévoient que le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise

en œuvre de projets pilotes visant à permettre l'innovation en matière alimentaire ou concernant la disposition de viandes non comestibles ou visant à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en ces matières;

Vu les dispositions du premier alinéa de cet article qui prévoient également que le ministre détermine les normes et obligations applicables à un projet pilote, lesquelles peuvent notamment différer de celles prévues par cette loi et ses règlements et que le ministre peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne à exercer une activité visée par la loi selon les normes et règles qu'il édicte;

Vu les dispositions du deuxième alinéa de cet article qui stipulent qu'un projet pilote est établi pour une durée maximale de quatre ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus un an;

Vu les dispositions du deuxième alinéa de cet article qui prévoient également que le ministre peut déterminer, parmi les dispositions d'un projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer le montant de l'amende dont est passible le contrevenant, lequel ne peut être inférieur à 250 \$ ni supérieur à 5 000 \$;

Vu les dispositions du troisième alinéa de cet article qui prévoient que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'évaluer les pratiques de production artisanale de lait cru de chèvre, de brebis ou de bufflonne, notamment en ce qui concerne leur incidence sur la salubrité des aliments;

CONSIDÉRANT QUE le développement local et régional a été pris en considération;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre du Projet pilote relatif à la préparation d'un aliment cuit ayant comme ingrédient du lait cru de chèvre, de brebis ou de bufflonne;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Projet pilote relatif à la préparation d'un aliment cuit ayant comme ingrédient du lait cru de chèvre, de brebis ou de bufflonne, annexé au présent arrêté.

Québec, le 3 mai 2022

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,*

ANDRÉ LAMONTAGNE

## Projet pilote relatif à la préparation d'un aliment cuit ayant comme ingrédient du lait cru de chèvre, de brebis ou de bufflonne

Loi sur les produits alimentaires  
(chapitre P-29, article 56.1.1)

### CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**1.** Est autorisée la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à la préparation d'un aliment cuit ayant comme ingrédient du lait cru de chèvre, de brebis ou de bufflonne, sur les bases suivantes :

1<sup>o</sup> évaluer les pratiques de production artisanale de lait cru, notamment leur incidence sur la salubrité des aliments;

2<sup>o</sup> recueillir de l'information relative à la faisabilité et à la pertinence d'instaurer des normes concernant de telles pratiques;

3<sup>o</sup> définir, le cas échéant, des normes qui pourraient permettre la préparation d'un aliment cuit ayant comme ingrédient du lait cru.

**2.** Pour être autorisé à participer au projet pilote, le demandeur doit :

1<sup>o</sup> en faire la demande au ministre en utilisant le formulaire prescrit aux termes duquel les renseignements suivants doivent être fournis :

*a)* son nom, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse courriel; ces renseignements sont également requis de son représentant dans le cas d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée;

*b)* le numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) du demandeur, le cas échéant;

*c)* l'adresse de la ferme et de l'atelier où se fera la préparation de l'aliment;

2<sup>o</sup> fournir un protocole décrivant la manière dont les opérations seront réalisées, les équipements utilisés et les aliments qui seront préparés;

3<sup>o</sup> fournir un rapport d'analyse démontrant que l'eau est potable si l'eau ne provient pas d'un aqueduc.

Toute demande de participer au projet pilote doit être accompagnée d'une attestation de la véracité des renseignements et des documents fournis en vertu du premier alinéa et être signée par la personne qui présente la demande.

### CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AU PROJET PILOTE

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**3.** Est autorisée la préparation à la ferme d'un aliment cuit ayant comme ingrédient du lait cru de chèvre, de brebis ou de bufflonne, aux conditions prévues au présent arrêté.

**4.** La personne autorisée à participer à un projet pilote, ci-après dénommée « exploitant autorisé », ne peut préparer, dans le cadre du présent projet-pilote, que des aliments répondant aux exigences suivantes :

1<sup>o</sup> ils sont préparés avec du lait cru qui provient de chèvre, de brebis ou de bufflonne qui est recueilli sur le site de la ferme où se fait la préparation;

2<sup>o</sup> ils subissent une cuisson dans l'atelier de préparation prévu à cette fin;

3<sup>o</sup> ils ne sont pas des produits laitiers au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) et de ses règlements.

**5.** À moins d'une disposition contraire prévue au présent projet pilote, les dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) et de ses règlements applicables à la production de lait cru et à la préparation d'aliments s'appliquent à l'exploitant autorisé, compte tenu des adaptations nécessaires.

Plus particulièrement, les dispositions du chapitre 11 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r.1) s'appliquent à la production du lait cru, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, l'exploitant autorisé peut utiliser le lait cru recueilli à sa ferme dans la préparation d'un aliment sans qu'il ne passe par une usine laitière et sans qu'il ne soit cueilli ou testé par un essayeur. L'exploitant autorisé est également exempté d'être titulaire du permis d'essayeur prévu à l'article 8.2 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) et du permis d'usine laitière prévu au paragraphe *k.1*) du premier alinéa de l'article 9 de cette loi.

En cas de conflit, les dispositions du présent projet pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable de cette loi et de ses règlements.

**SECTION II****DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRODUCTION  
DU LAIT CRU DE CHÈVRE, DE BREBIS  
OU DE BUFFLONNE**

**6.** L'exploitant autorisé est exempté de respecter les dispositions 11.2.2 à 11.2.20 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1). Toutefois, le lieu où s'effectue la traite doit être aménagé de façon à assurer la salubrité du lait cru qui y est recueilli.

**7.** Il est interdit à l'exploitant autorisé d'utiliser du lait cru qui provient d'un animal qui présente un signe visible de maladie ou une anomalie ou provenant d'un troupeau malade.

**8.** Il est interdit à l'exploitant autorisé d'utiliser du lait cru qui provient d'un animal auquel a été administré un médicament ou qui a consommé un aliment médicamenteux, lorsque le délai d'attente fixé dans l'ordonnance d'un médecin vétérinaire ou celui fixé, dans les autres cas, sur l'emballage ou sur un document accompagnant ce médicament ou cet aliment médicamenteux n'est pas expiré.

**9.** L'exploitant autorisé doit adhérer à un programme mensuel de contrôle de la qualité du lait afin de s'assurer que les normes relatives au lait cru prévues à l'annexe 11.A du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) sont respectées à l'égard des bactéries aérobies mésophiles totales, du nombre de cellules somatiques et de l'absence de substance inhibitrice dans le lait produit par le troupeau.

Tous les échantillons prélevés en vertu du premier alinéa doivent être expédiés au laboratoire du ministre ou à tout autre laboratoire désigné par celui-ci.

L'exploitant autorisé doit conserver, sur le site de la ferme, les copies des rapports obtenus dans le cadre du programme mensuel de contrôle de la qualité du lait dans un registre durant une période de 12 mois à compter de leur réception.

**10.** L'exploitant autorisé doit, au moins une fois par année, faire effectuer la gestion sanitaire et préventive de son élevage de chèvres, de brebis ou de bufflonnes par un médecin vétérinaire.

Une copie du rapport de visite du médecin vétérinaire et, le cas échéant, des prescriptions doivent être transmises à la personne désignée par le ministre dans les 30 jours qui suivent la date de la visite du médecin vétérinaire. L'exploitant doit aussi conserver, sur le site de la ferme, ce rapport, les prescriptions ainsi que les fiches individuelles de santé de ses animaux durant une période de 2 ans qui suit la date de la visite.

**SECTION III****DISPOSITION RELATIVE À LA PRÉPARATION  
ET À LA VENTE DE L'ALIMENT**

**11.** L'exploitant autorisé est exempté des dispositions de la section 11.7 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1). Toutefois, il doit faire subir une cuisson à l'aliment ayant comme ingrédient du lait cru afin d'en assurer la salubrité, et en préciser les modalités au protocole demandé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 du présent arrêté.

**12.** Sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis prévu au paragraphe *m* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), l'exploitant autorisé ne peut vendre au détail que des aliments préparés conformément au présent arrêté sur le site de sa ferme ou au marché public.

**13.** Une étiquette comprenant les informations suivantes doit être apposée sur l'emballage de l'aliment :

1<sup>o</sup> sa date d'emballage et sa durée de conservation;

2<sup>o</sup> le nom de l'exploitant autorisé ainsi que ses coordonnées ou, le cas échéant, le nom sous lequel est exploité l'atelier de préparation ainsi que ses coordonnées;

3<sup>o</sup> le poids du produit, exprimé en poids net;

4<sup>o</sup> la liste, par ordre d'importance décroissant, de tous les ingrédients et de leurs constituants.

**SECTION IV****DISPOSITIONS PÉNALES**

**14.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$, l'exploitant autorisé qui contrevient à l'une des dispositions :

1<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 9;

2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 10;

3<sup>o</sup> de l'article 13.

**15.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$, l'exploitant autorisé qui contrevient à l'une des dispositions :

1<sup>o</sup> de l'un des articles 4 à 8;

2<sup>o</sup> du premier ou du deuxième alinéa de l'article 9;

3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10;

4<sup>o</sup> des articles 11 ou 12.

Commet une infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa l'exploitant autorisé qui a fait une déclaration fausse ou trompeuse dans un document prescrit par le présent arrêté.

### CHAPITRE III DISPOSITION FINALE

**16.** Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du quatrième anniversaire de son entrée en vigueur.

77213

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### **Infirmières et infirmiers auxiliaires — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'actualiser les normes d'équivalence de diplôme pour donner suite à la révision, en 2009, du programme donnant ouverture au permis de l'Ordre, soit le programme Santé, assistance et soins infirmiers (SASI).

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Patricia Couture, directrice de la Direction des Affaires juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, 3400, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1115, Montréal (Québec) H3Z 3B8; numéros de téléphone: 1 800 283-9511, poste 241, ou 1 514 282-9511, poste 241; courriel: [pcouture@oiaq.org](mailto:pcouture@oiaq.org).

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: [secretariat@opq.gouv.qc.ca](mailto:secretariat@opq.gouv.qc.ca). Ces commentaires pourront être

communiqués par l'Office à l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
ROXANNE GUÉVIN

### **Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)

#### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Dans le présent règlement, on entend par :

«diplôme donnant ouverture au permis»: un diplôme déterminé par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26);

«équivalence des diplômes»: la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que les compétences acquises par la personne titulaire de ce diplôme sont équivalentes à celles acquises par la personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de la formation»: la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'une personne démontre qu'elle a acquis des compétences équivalentes à celles acquises par la personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

#### **SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES**

**2.** Une personne bénéficie d'une équivalence de diplôme si elle est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec au terme d'un programme d'études en soins infirmiers au moins équivalent au diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Les heures de formation spécifique aux soins infirmiers doivent comprendre :

1° un minimum de 960 heures théoriques et de laboratoire obtenues dans des matières reliées à la formation professionnelle pour les infirmières et infirmiers auxiliaires, dont :

a) 135 heures sur la profession, ses aspects éthique et légal dans le contexte global de la santé ainsi que sur la communication au travail;

b) 135 heures en procédés de soins d'assistance et en relation aidante;

c) 330 heures sur les systèmes musculo-squelettique, nerveux et sensoriel, endocrinien, cardiovasculaire et respiratoire, digestif, urinaire et reproducteur;

d) 90 heures en nutrition et en pharmacothérapie;

e) 90 heures de premiers soins et de prévention de l'infection;

f) 30 heures sur l'approche en soins palliatifs;

g) 45 heures sur l'approche en santé mentale;

h) 30 heures sur l'approche auprès de la mère et du nouveau-né;

i) 30 heures sur l'approche auprès de l'enfant et de l'adolescent;

j) 45 heures sur l'approche auprès de la personne présentant des déficits cognitifs;

2° un minimum de 840 heures de stages réparties de la façon suivante :

a) 75 heures de soins d'assistance;

b) 75 heures de soins spécifiques;

c) 120 heures de soins en géranto-gériatrie;

d) 75 heures de soins aux personnes présentant des problèmes de santé mentale;

e) 120 heures de soins en médecine;

f) 120 heures de soins aux personnes en réadaptation physique;

g) 90 heures de soins en chirurgies;

h) 30 heures de soins aux mères et aux nouveau-nés;

i) 30 heures de soins aux enfants, aux adolescentes et adolescents;

j) 105 heures de soins à une clientèle diversifiée.

**3.** Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande de reconnaissance d'équivalence atteste de compétences qui ne correspondent plus, au moment de la demande, à ce qui est enseigné dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, la personne peut bénéficier d'une équivalence de la formation, conformément à l'article 4, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de compétence requis.

### SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

**4.** Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède, au terme d'une formation et d'une expérience de travail pertinentes à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire, des compétences équivalentes à celles acquises par la personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Dans la démonstration de l'équivalence de la formation d'une personne, il est tenu compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1° la nature et la durée de son expérience pertinentes de travail;

2° le fait qu'elle détienne un ou plusieurs diplômes en soins infirmiers ou dans un domaine connexe;

3° la nature et le contenu des cours, des stages de formation, des travaux pratiques et des autres activités de formation ou de perfectionnement qu'elle a suivies.

### SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

**5.** Une personne qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation doit en faire la demande écrite au secrétaire de l'Ordre au moyen du formulaire prévu à cette fin, payer les frais prescrits, en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), et joindre les documents et les renseignements qui, parmi les suivants, sont pertinents au soutien de sa demande :

1° son dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures s'y rapportant ainsi qu'une copie certifiée conforme du relevé officiel des notes obtenues;

2<sup>o</sup> une copie certifiée conforme des diplômes dont elle est titulaire;

3<sup>o</sup> une attestation de la réussite de tout stage de formation clinique et une description de ce stage;

4<sup>o</sup> une attestation et une description de son expérience pertinente de travail;

5<sup>o</sup> une attestation de sa participation à des activités de formation, des travaux pratiques ou des activités de perfectionnement dans le domaine des soins infirmiers ou dans un domaine connexe incluant la description de ces activités ou de ses travaux;

6<sup>o</sup> tout autre document ou renseignement relatif aux facteurs dont il est tenu compte pour la démonstration d'une demande de reconnaissance d'équivalence de la formation.

**6.** Les documents transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence qui ne sont pas rédigés en français ou en anglais doivent être accompagnés de leur traduction en l'une de ces langues. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province, de son territoire ou de son pays.

**7.** La demande de reconnaissance d'une équivalence est étudiée par un comité formé à cette fin par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

Aux fins de prendre une décision, le comité peut demander à la personne candidate de se présenter à une entrevue, de réussir un examen, d'effectuer un stage ou une combinaison de ces exigences, de fournir une évaluation comparative des études réalisée par un organisme compétent à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. Pour déterminer si un organisme est compétent, l'Ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés.

**8.** Le comité prend l'une des décisions suivantes à sa première réunion suivant la date de réception de la demande de reconnaissance d'une équivalence :

1<sup>o</sup> reconnaît l'équivalence de diplôme ou de la formation;

2<sup>o</sup> reconnaît en partie l'équivalence de la formation; dans ce cas, le comité identifie les lacunes constatées et, afin de reconnaître une telle équivalence, détermine les

cours, les programmes d'études, les stages, les activités de formation ou les examens que la personne candidate devra compléter avec succès dans le délai fixé;

3<sup>o</sup> refuse de reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

Le comité informe, par écrit, la personne candidate de sa décision dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer la personne candidate de la procédure de révision prévue à l'article 10.

**9.** Le comité peut réexaminer la demande de reconnaissance d'une équivalence si la personne candidate porte à sa connaissance des faits nouveaux relatifs à ses compétences.

Le comité peut également prolonger un délai fixé pour la réussite des éléments prescrits en application du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.

Le comité informe, par écrit, la personne candidate de sa décision dans les 30 jours suivant la réception de la demande de réexamen ou de prolongation de délai et l'informe également de la procédure de révision prévue à l'article 10.

**10.** La personne candidate peut demander la révision de la décision rendue en application des articles 8 ou 9 au comité de révision formé à cette fin par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) et composé de personnes autres que des membres du comité visé à l'article 7.

Pour ce faire, la personne candidate doit, dans les 30 jours suivant la date de la réception de la décision, faire une demande écrite auprès du secrétaire de l'Ordre et payer les frais exigibles. Elle doit également exposer, sommairement, les motifs au soutien de sa demande.

**11.** Le comité de révision examine la demande de révision lors d'une réunion régulière qui suit la date de sa réception.

Au moins 10 jours avant la date prévue pour cette réunion, le secrétaire de l'Ordre informe la personne candidate de la date, de l'heure et du lieu de cette réunion et de son droit d'y présenter ses observations.

La personne candidate qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire par écrit au moins 5 jours avant la date prévue pour la

réunion. Elle peut cependant transmettre au secrétaire ses observations écrites au moins 2 jours avant la date prévue pour la réunion.

Le comité de révision rend sa décision dans les 60 jours suivant la réception de la demande de révision. La décision du comité de révision est définitive et doit être transmise par écrit à la personne candidate dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

## SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**12.** Une demande de reconnaissance d'une équivalence reçue par l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est évaluée conformément au Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (chapitre C-26, r. 160).

**13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (chapitre C-26, r. 160).

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77217

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'applique à tous les comités paritaires constitués en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2). Il a pour objet d'uniformiser le contenu normatif de certains règlements des comités paritaires, d'en déterminer le contenu minimal et de prévoir des règles générales supplétives à celles adoptées par ces comités.

Plus particulièrement, ce projet de règlement précise la mission des comités paritaires et les valeurs que ceux-ci doivent respecter dans toutes leurs actions.

En matière de régie interne, il contient principalement des dispositions encadrant la composition, la nomination et le remplacement des membres d'un comité paritaire, la gouvernance et la transparence de ce dernier. Il établit, en outre, les règles minimales d'éthiques et de déontologie applicables aux membres.

Ce projet de règlement encadre également le contenu de certains règlements que peut prendre un comité paritaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective. À cet égard, il précise notamment les renseignements contenus dans un système d'enregistrement ou un registre ainsi que dans un rapport mensuel. Il encadre également les modalités applicables aux allocations de présence et aux frais réels de déplacement versés aux membres.

De plus, il prévoit des dispositions transitoires afin notamment d'octroyer un délai d'un an aux comités paritaires pour mettre en œuvre certaines obligations en matière de gouvernance et de transparence.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications n'auront aucun impact sur les salariés et les employeurs professionnels.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis-Philippe Roussel de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par téléphone au 581 628-8934 poste 80149 ou au 1 888 628-8934 poste 80149 (sans frais), par courrier électronique à [louis-philippe.roussel@mtess.gouv.qc.ca](mailto:louis-philippe.roussel@mtess.gouv.qc.ca) ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par courrier électronique à [ministre@mtess.gouv.qc.ca](mailto:ministre@mtess.gouv.qc.ca) ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale,*  
JEAN BOULET

## Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 20)

### PARTIE I

#### CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent règlement s'applique à tous les comités paritaires constitués en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2).

Il a pour objet d'uniformiser le contenu normatif de certains règlements des comités paritaires, d'en déterminer le contenu minimal et de prévoir des règles générales supplétives à celles adoptées par ces comités.

**2.** Est inopérante toute disposition d'un règlement d'un comité paritaire qui est inconciliable avec les dispositions du présent règlement.

### PARTIE II

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**3.** Un comité paritaire a pour mission de surveiller l'application d'un décret édicté en vertu de l'article 2 de la Loi et d'en assurer l'observation. Il doit également informer et renseigner les salariés et les employeurs professionnels sur les conditions de travail prévues au décret.

**4.** Un comité paritaire doit respecter les valeurs suivantes dans toutes ses actions :

1<sup>o</sup> Équité : l'équité doit fonder les interventions du comité paritaire afin d'assurer le respect des droits des salariés et des employeurs. Elle repose sur la juste appréciation de ce qui est dû à chacun;

2<sup>o</sup> Intégrité : un comité paritaire doit agir de manière éthique, honnête et transparente;

3<sup>o</sup> Respect : le comité paritaire et ses employés doivent adopter une attitude respectueuse et non discriminatoire à l'égard de tous.

### PARTIE III

#### RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE D'UN COMITÉ PARITAIRE

**5.** Conformément à l'article 18 de la Loi, un comité paritaire doit prendre un règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits qui lui sont conférés par la loi.

### SECTION I

#### NOM ET SIÈGE DU COMITÉ PARITAIRE

**6.** Le règlement de régie interne doit indiquer le nom et le siège du comité paritaire ainsi que le titre du décret dont le comité est chargé de surveiller et d'assurer l'observation.

Le siège doit être situé dans une municipalité comprise dans le champ d'application territorial prévu au décret.

### SECTION II

#### COMPOSITION ET NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ PARITAIRE

**7.** Le comité paritaire est composé de membres nommés par les parties contractantes syndicale et patronale ou, le cas échéant, par chacune des parties du groupe constituant la partie contractante. Les membres sont nommés en nombre égal entre les parties contractantes syndicale et patronale et toutes les parties contractantes sont habilitées à nommer au moins un membre.

Le comité est également composé des membres que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale y adjoint conformément à l'article 17 de la Loi, le cas échéant.

**8.** La parité entre les hommes et les femmes doit être favorisée lorsqu'une partie contractante ou le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale nomme plusieurs membres.

**9.** Peuvent être nommés membres du comité, substitués ou remplaçants, les dirigeants et les personnes à l'emploi d'une partie contractante ou d'une association membre d'une partie contractante ainsi que toute autre personne assujettie au décret.

**10.** Les personnes suivantes sont inhabiles à être membres du comité paritaire :

1<sup>o</sup> les mineurs et les majeurs en tutelle ou en curatelle;

2<sup>o</sup> les faillis non libérés;

3<sup>o</sup> celles à qui le tribunal interdit l'exercice de la fonction d'administrateur d'une personne morale conformément à l'article 329 du Code civil suivant les modalités prévues à l'article 330 de ce code;

4<sup>o</sup> celles trouvées coupables d'une infraction prévue à l'article 37.1 de la Loi, ou lorsqu'elle se rapporte à cette infraction, à l'article 39 de la Loi.

Pour l'application des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa, l'inhabilité perdure pendant une période de cinq ans à compter du dernier acte reproché, sauf si la personne a, le cas échéant, obtenu le pardon ou la suspension de son casier judiciaire.

Les décisions prises par le conseil d'administration ne peuvent être invalidées du seul fait de l'inhabilité de l'un de ses membres si cette inhabilité était inconnue du comité.

**11.** La partie contractante ou le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit remplacer le membre qu'il a nommé dès qu'il est informé, par écrit, par le conseil d'administration que celui-ci n'est plus apte à exercer la fonction de membre, en raison notamment d'un motif d'inhabilité ou du non-respect des obligations éthiques et déontologiques.

Le conseil ou le ministre peut exercer le recours prévu à l'article 329 du Code civil, le cas échéant.

**12.** Le règlement de régie interne doit notamment prévoir :

1<sup>o</sup> le nombre de membres composant le comité paritaire ainsi que le nombre de membres que chaque partie contractante est habilitée à nommer, le cas échéant, afin d'obtenir une répartition paritaire des membres;

2<sup>o</sup> la possibilité de nommer un substitut pour chacun des membres du comité en cas d'absence ou d'incapacité d'agir et définir les motifs d'absence ou d'incapacité d'agir;

3<sup>o</sup> les cas, incluant le non-respect des obligations éthiques et déontologiques, les conditions et le délai pour le remplacement des membres;

4<sup>o</sup> les modalités de transmission de l'avis de nomination des membres, des substituts et des remplaçants.

**13.** Les règles relatives à la nomination, au renouvellement ou au remplacement des membres du comité paritaire prévues au règlement de régie interne doivent permettre d'assurer l'acquisition et le transfert de connaissances.

### SECTION III CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITÉ PARITAIRE

#### *§1. Composition et nomination des membres du conseil d'administration du comité paritaire*

**14.** Le conseil d'administration est formé de tous les membres du comité paritaire. Il est dirigé par un président ou par des coprésidents, selon le cas.

Le président ou les coprésidents sont élus par les membres du conseil parmi eux pour un mandat d'au plus quatre ans, renouvelable deux fois, consécutivement ou non.

Leur mandat prend fin dès qu'ils cessent d'être membres du conseil ou dans les cas et selon les modalités prévus au règlement de régie interne.

**15.** Le règlement de régie interne doit prévoir des dispositions relatives à l'élection d'un président et d'un vice-président ou des coprésidents, selon le cas, ainsi qu'une description de leurs fonctions respectives.

Le règlement doit également prévoir des règles portant sur la présidence des assemblées du conseil, notamment en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président ou des coprésidents, selon le cas.

**16.** Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable.

À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

#### *§2. Fonctions du conseil d'administration du comité paritaire*

**17.** Le conseil d'administration exerce les fonctions, les droits et les pouvoirs conférés au comité paritaire par la Loi ainsi que ceux prévus au présent règlement et au règlement de régie interne.

Le conseil exerce notamment les fonctions suivantes :

1<sup>o</sup> définir les orientations relatives à l'application, à la surveillance et à l'observation du décret;

2<sup>o</sup> adopter les règlements du comité;

3<sup>o</sup> autoriser les dépenses et les contrats du comité;

4<sup>o</sup> approuver le plan d'effectifs, le rapport annuel, les prévisions budgétaires, le rapport de vérification interne et les états financiers du comité;

5<sup>o</sup> adopter les orientations stratégiques et les règles de gouvernance du comité, notamment un plan stratégique, une déclaration de services, un code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil et un autre pour les employés du comité, les deux incluant des dispositions visant à prévenir les conflits d'intérêts, une politique de traitement de plaintes ainsi qu'une politique de révision des décisions, conformes aux dispositions du présent règlement, selon le cas;

6° établir le profil de compétences et d'expérience des membres du comité;

7° nommer un directeur général, un secrétaire, des inspecteurs et les autres employés du comité et fixer leurs attributions et leur rémunération. Le conseil peut déléguer au directeur général l'embauche des autres employés du comité après avoir établi un plan d'effectifs;

8° retenir les services des professionnels nécessaires à la gestion des affaires du comité, lorsque requis;

9° désigner ou requérir les services professionnels d'un répondant en éthique et en déontologie pour les membres du conseil et les employés du comité. Cette personne doit avoir suivi une formation adéquate en éthique et en déontologie;

10° déterminer les délégations d'autorité, incluant celles relatives aux engagements financiers;

11° transmettre les renseignements et les documents exigés par les articles 23 ou 23.1 de la Loi, lorsque requis.

### §3. *Assemblées du conseil d'administration*

**18.** Le règlement de régie interne doit prévoir :

1° le contenu d'une convocation à une assemblée du conseil d'administration ou d'un de ses comités ou sous-comités, incluant le lieu de l'assemblée ou les directives permettant d'y participer à l'aide d'un moyen technologique, le cas échéant;

2° les modalités concernant la convocation de l'assemblée annuelle du conseil, l'inscription des sujets à l'ordre du jour et les documents à transmettre aux membres;

3° les modalités concernant la convocation, l'inscription des sujets à l'ordre du jour, les documents à transmettre aux membres et la fréquence des assemblées régulières, lesquelles ne peuvent être inférieures à six par année;

4° le nombre de membres requis pour la convocation d'une assemblée spéciale du conseil ainsi que les modalités concernant la convocation et l'inscription des sujets à l'ordre du jour de cette assemblée;

5° la possibilité pour les membres du conseil de renoncer à un avis de convocation ou de déroger aux formalités et aux délais de convocation;

6° le nombre de membres requis pour chacune des parties contractantes syndicale et patronale pour que le conseil puisse valablement délibérer et prendre des décisions;

7° les cas et les conditions selon lesquels les membres peuvent participer à une assemblée du conseil à l'aide de moyens technologiques permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

**19.** Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. Selon le cas, ce vote peut être pris à main levée, donné verbalement ou, sur demande d'un membre, se faire par scrutin secret.

Sous réserve du premier alinéa, le règlement de régie interne prévoit les règles relatives à la prise de décision par le conseil, notamment celles applicables en cas d'égalité des voix.

**20.** Tout membre présent est tenu de voter ou de s'exprimer en vue d'une prise de décision, sauf en cas de conflit d'intérêts qu'il est tenu de dénoncer au président ou aux coprésidents du conseil d'administration ou dans les autres cas d'empêchement prévus au règlement.

Le président de l'assemblée doit décider si ce membre est en situation de conflit d'intérêts et, le cas échéant, enjoindre à ce membre de s'abstenir de voter sur la question dénoncée et de se retirer de l'assemblée pour la durée de la délibération et du vote.

Le retrait du membre et les raisons générales du retrait sont consignés au procès-verbal de l'assemblée.

**21.** Le vote d'un membre donné en contravention des dispositions du présent règlement, du règlement de régie interne ou du code d'éthique et de déontologie n'est pas pris en considération.

**22.** Une résolution signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée du conseil dûment convoquée et régulièrement constituée. Une telle décision est inscrite au procès-verbal de l'assemblée qui suit la date de la signature de cette résolution.

**23.** Le procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration fait état des délibérations et des décisions prises à cette assemblée. Il est signé par le président de l'assemblée et le secrétaire du conseil.

En l'absence d'indication contraire au procès-verbal, une décision prise par le conseil est réputée avoir été adoptée à l'unanimité des membres présents.

#### SECTION IV FONCTIONS DU COMITÉ PARITAIRE ET DE CERTAINS EMPLOYÉS DU COMITÉ

**24.** Le comité paritaire veille à la mise en œuvre et à l'application du décret. Il exerce les fonctions prévues à la Loi et au décret dans le respect de toutes les règles de droit applicables.

**25.** Le directeur général et les autres employés du comité paritaire exercent les fonctions et les pouvoirs qui leur sont attribués par le règlement de régie interne et, s'il y a lieu, par le présent règlement.

**26.** Le directeur général est un employé du comité paritaire et peut être engagé par plus d'un comité. Il peut également cumuler la fonction de secrétaire.

**27.** Le directeur général assume la gestion des affaires du comité paritaire.

À ce titre, il administre le décret, incluant les régimes de bénéfices de sécurité sociale et les fonds du comité, dans le respect des règles de droit applicables, des orientations du conseil d'administration et des pratiques de gestion saines et prudentes.

Il veille également à l'exécution des décisions du conseil d'administration et à l'application des divers documents adoptés par celui-ci.

**28.** Le directeur général ou la personne qu'il désigne doit diffuser sans délai sur le site Internet du comité paritaire les renseignements et les documents suivants :

1<sup>o</sup> le nom de chacun des membres du comité accompagné du nom de la partie contractante qui l'a nommé ou de l'entité qu'il représente;

2<sup>o</sup> une codification administrative à jour des règlements pris par le comité en application de la Loi;

3<sup>o</sup> les documents adoptés par le comité en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 17;

4<sup>o</sup> tout projet de décret et de règlement concernant le comité publiés dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que l'avis de publication l'accompagnant;

5<sup>o</sup> la version la plus récente du rapport annuel, des prévisions budgétaires annuelles, des états financiers vérifiés, incluant le sommaire, du comité après leur anonymisation.

Ces renseignements et ces documents doivent être exacts et à jour.

**29.** Le directeur général dénonce au président ou aux coprésidents du conseil d'administration toute contravention aux obligations éthiques et déontologiques commise par un membre du conseil, alors que celle commise par le président ou l'un des coprésidents doit être dénoncée au conseil d'administration.

**30.** Le directeur général est responsable des relations du comité paritaire avec le gouvernement et plus particulièrement avec le ministre ou la personne qu'il désigne.

À cette fin, il doit lui fournir, dans le délai imparti, les renseignements et les documents exigés en vertu de l'article 23 ou 23.1 de la Loi.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le droit du ministre ou de la personne qu'il désigne d'exiger des renseignements et des documents d'une autre personne.

**31.** Le répondant en éthique et en déontologie a pour fonction de sensibiliser, de former et de conseiller les membres du conseil d'administration et les employés du comité paritaire ainsi que de répondre à leurs questions dans ces domaines.

#### SECTION V CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITÉ PARITAIRE

**32.** Le code d'éthique et de déontologie doit respecter les principes et les règles prévus dans la présente section ainsi que les articles 321 à 325 du Code civil. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Ce code doit également comporter des dispositions visant à préserver l'intégrité et l'impartialité du comité paritaire, à favoriser la transparence au sein de celui-ci et à responsabiliser ses membres, tout en tenant compte de la particularité de la composition du conseil d'administration.

**33.** En tant qu'administrateur d'une personne morale, un membre est tenu d'agir dans le respect des règles de droit applicables, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

**34.** Un membre doit remplir ses devoirs et ses obligations selon les exigences de la bonne foi.

**35.** Un membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue et de

la protéger. Un membre ne peut donc pas communiquer à des tiers les documents qui lui sont communiqués dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Un membre ne peut également utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information et la documentation obtenues dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un membre de consulter la partie contractante qui l'a nommé ou l'entité qu'il représente ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

**36.** Un membre doit agir dans l'intérêt du comité paritaire et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt ou celui d'une personne liée et ses obligations d'administrateur.

Un conflit d'intérêts désigne, sans limiter la portée générale de cette expression, une situation réelle, apparente ou potentielle, dans laquelle un membre serait susceptible de favoriser, directement ou indirectement, ses intérêts ou les intérêts d'une personne liée ou directement les intérêts de la partie contractante qui l'a nommé ou l'entité qu'il représente au détriment de ceux d'une autre personne.

On entend par «personne liée» le conjoint, soit la personne qui est liée par le mariage ou l'union civile à un membre ou qui cohabite avec lui depuis plus d'un an, ainsi que l'enfant, le frère, la sœur, le père, la mère ou les grands-parents d'un membre ou de son conjoint.

**37.** Les situations suivantes constituent notamment des conflits d'intérêts :

1<sup>o</sup> le membre ou une personne liée possède directement ou indirectement un intérêt dans une entreprise ou un organisme qui transige ou qui est sur le point de transiger avec le comité paritaire;

2<sup>o</sup> le membre utilise son pouvoir de décision ou son influence afin de procurer un avantage indu à un tiers;

3<sup>o</sup> le membre accepte un avantage de quiconque alors qu'il sait ou devrait savoir que cet avantage lui est consenti dans le but d'influencer l'exercice de ses fonctions;

4<sup>o</sup> le membre, une personne liée à lui ou la partie contractante qui l'a nommé ou l'entité qu'il représente a une réclamation litigieuse contre le comité.

**38.** Un membre doit dénoncer au conseil d'administration, au moyen d'une dénonciation, les intérêts directs ou indirects qu'il détient ou qui sont détenus par une

personne liée dans un organisme, une entreprise, une association ou toute autre entité susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre lui en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Cette dénonciation d'intérêts doit être transmise dans les 30 jours de l'adoption du code d'éthique et de déontologie ou de sa nomination, selon le cas, et annuellement par la suite.

Sous réserve de l'article 35, le membre doit également transmettre sa dénonciation d'intérêts à la partie contractante qui l'a nommé ou à l'entité qu'il représente.

Un membre ne peut participer à une assemblée du conseil s'il n'a pas transmis sa dénonciation initiale ou annuelle au conseil.

De plus, un membre doit, sans délai et par écrit, informer le conseil et la partie contractante qui l'a nommé ou l'entité qu'il représente de tout changement à sa dénonciation.

Toute dénonciation ou tout changement à celle-ci est consigné au procès-verbal de l'assemblée du conseil. Cette dénonciation ou ce changement est confidentiel, sous réserve des dispositions de l'article 23.1 de la Loi.

**39.** Un membre qui est en situation de conflit d'intérêts doit aviser sans délai le président ou les coprésidents du conseil d'administration. Quant au président ou aux coprésidents, ils doivent aviser sans délai le conseil de leur situation de conflits d'intérêts.

Le membre doit s'abstenir de délibérer et de voter sur toute question mettant en cause l'intérêt dénoncé ou visant directement la partie contractante qui l'a nommé ou l'entité qu'il représente. Il doit en outre se retirer de l'assemblée pour la durée des délibérations et du vote sur cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre de s'exprimer sur des mesures d'application générale.

**40.** Lorsqu'un sujet inscrit à l'ordre du jour d'une assemblée du conseil d'administration ou d'un de ses comités ou sous-comités comporte la possibilité d'un conflit d'intérêts lié à la fonction d'un membre ou vise directement la partie contractante qui l'a nommé ou l'entité qu'il représente, le secrétaire du conseil d'administration en avise le membre concerné ainsi que le président ou les coprésidents du conseil d'administration.

Le membre discute alors avec le président ou les coprésidents de la nécessité de s'abstenir de participer aux délibérations et au vote tenus sur ce sujet. Le cas échéant, son retrait et les raisons générales du retrait sont consignés au procès-verbal de l'assemblée concernée. Un rappel de son engagement à respecter les règles de discrétion et de confidentialité prévues au présent règlement ou au règlement de régie interne peut également lui être donné par le président ou les coprésidents lorsque les documents de l'assemblée lui ont déjà été remis.

**41.** Un membre peut faire valoir le point de vue de la partie contractante qui l'a nommé ou de l'entité dont il représente les intérêts, mais il doit le faire en prenant en compte l'intérêt du comité paritaire. Il doit également faire valoir le point de vue retenu par le comité auprès de cette partie contractante ou de cette entité.

**42.** Un membre ne peut intervenir auprès d'un employé du comité paritaire afin d'influencer le cheminement d'un dossier ou d'une décision relative à un dossier.

**43.** Un membre ne peut accepter, dans le cadre de ses fonctions, aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage autre que ceux d'usage et d'une valeur modeste reçu doit être retourné au donateur.

**44.** Un membre ne peut lui-même ou par une personne liée accorder, accepter ou solliciter une faveur d'une personne, d'un organisme, d'une entreprise ou d'une association faisant affaire avec le comité paritaire ou en agissant au nom ou au bénéfice de l'un de ceux-ci.

**45.** Un membre doit éviter tout comportement incompatible avec les exigences de ses fonctions et, en particulier, qui serait susceptible de discréditer le comité paritaire, de porter atteinte à sa crédibilité ou à sa réputation ou de compromettre la confiance en celui-ci.

**46.** Un membre doit dénoncer au président ou aux coprésidents du conseil d'administration toute contravention aux obligations éthiques et déontologiques, qu'il commet ou dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Quant au président ou aux coprésidents, ils doivent effectuer leur dénonciation au conseil.

**47.** Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit continuer de respecter les obligations d'intégrité, de loyauté et de discrétion envers le comité paritaire.

**48.** Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au sein du comité paritaire.

**49.** Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci. Il ne peut non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le comité paritaire au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions.

De même, le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas, dans l'année qui suit la fin de celles-ci, agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le comité est partie et au sujet de laquelle il détient de l'information non disponible au public.

## SECTION VI DÉLÉGATION D'AUTORITÉ

**50.** Le règlement de régie interne doit inclure une section sur les délégations d'autorité d'application générale, laquelle doit notamment prévoir les modalités applicables en cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de remplacement du directeur général.

Une personne que le conseil d'administration autorise par écrit à exercer les fonctions du directeur général par intérim, à titre provisoire ou lors d'un remplacement temporaire a les mêmes pouvoirs et obligations que le directeur général.

**51.** La décision d'intenter une procédure judiciaire dans un dossier civil ou pénal doit être prise par le conseil d'administration.

Le dossier d'autorisation à poursuivre transmis au conseil pour décision doit être anonymisé afin de préserver l'impartialité du conseil, mais il doit contenir les allégations au soutien de la demande d'autorisation ainsi que toute la documentation pertinente.

Dans le cas d'un dossier pénal, le conseil peut déléguer à la personne qu'il désigne le pouvoir de soumettre la demande d'autorisation au juge pour que celui-ci autorise la poursuite. La demande d'autorisation doit être postérieure à la décision du conseil d'autoriser une poursuite pénale et le dossier doit être substantiellement conforme à celui soumis au conseil pour décision.

## PARTIE IV RÈGLEMENT SUR LA TENUE D'UN SYSTÈME D'ENREGISTREMENT OU D'UN REGISTRE

**52.** Tout système d'enregistrement ou registre tenu par un employeur professionnel en vertu du règlement pris en application du paragraphe g du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi doit contenir les renseignements qui y sont mentionnés.

Le règlement peut exiger qu'il y soit également indiqué les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> le nombre d'heures de travail par jour;
- 2<sup>o</sup> le total des heures de travail par semaine;
- 3<sup>o</sup> le nombre d'heures supplémentaires payées, remplacées par un congé avec la majoration applicable ou comptabilisées dans une banque de temps;
- 4<sup>o</sup> le nombre de jours de travail par semaine;
- 5<sup>o</sup> le taux du salaire;
- 6<sup>o</sup> la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;
- 7<sup>o</sup> le montant du salaire brut;
- 8<sup>o</sup> la nature et le montant des déductions opérées;
- 9<sup>o</sup> le montant du salaire net versé au salarié;
- 10<sup>o</sup> la période de travail qui correspond au paiement;
- 11<sup>o</sup> la date du paiement;
- 12<sup>o</sup> l'année de référence;
- 13<sup>o</sup> la durée des vacances;
- 14<sup>o</sup> la date de départ du salarié pour son congé annuel payé;
- 15<sup>o</sup> la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés;
- 16<sup>o</sup> les lieux, le cas échéant, où sont exécutés les travaux visés par un décret;
- 17<sup>o</sup> tout renseignement nécessaire à la gestion et à l'application des bénéfices de sécurité sociale prévus au décret, incluant un régime de retraite ou d'assurance collective et un fonds de congés payés;
- 18<sup>o</sup> tout autre renseignement jugé utile à l'application du décret et approuvé par le gouvernement.

**53.** Les renseignements contenus au système d'enregistrement ou au registre se rapportant à une année doivent être conservés durant une période de trois ans suivant celle-ci.

**54.** Tout système d'enregistrement ou registre tenu par un employeur en conformité avec les dispositions du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (chapitre N-1.1, r. 6), est présumé conforme aux dispositions du présent règlement sous réserve, le cas échéant, qu'il soit ajouté au système d'enregistrement ou au registre une indication concernant la qualification professionnelle détenue par les salariés lorsqu'un décret ou un règlement du comité paritaire rendent obligatoire le certificat de qualification pour l'exercice d'un métier.

## **PARTIE V** **RÈGLEMENT SUR LE RAPPORT MENSUEL**

**55.** Tout rapport mensuel exigé au règlement pris en application du paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi ne doit contenir que les renseignements qui y sont mentionnés.

Le règlement doit prévoir que le rapport est transmis au comité paritaire même si aucun travail n'a été exécuté. Il peut également déterminer les modes de transmission du rapport autorisés par le comité.

## **PARTIE VI** **RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT**

**56.** Le comité paritaire peut prélever de l'employeur professionnel, du salarié ainsi que de l'ouvrier ou de l'artisan qui n'est pas au service d'un employeur les sommes nécessaires à l'application du décret.

Le montant du prélèvement ou la base de calcul de celui-ci, selon le cas, est fixé au règlement pris en application du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi. Le montant du prélèvement ne doit pas excéder la limite prévue à ce paragraphe.

Le prélèvement doit être utilisé strictement aux fins pour lesquelles il a été recueilli.

**57.** Le règlement détermine le taux de prélèvement exigé de l'employeur professionnel ou des salariés ou des deux.

Le prélèvement exigé des salariés doit être perçu au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

Les sommes retenues par l'employeur professionnel et celles qu'il est tenu de verser doivent être remises au comité paritaire en même temps que le rapport mensuel.

**58.** Le règlement détermine le prélèvement exigible du salarié qui n'est pas au service d'un employeur professionnel.

Ce prélèvement est remis au comité paritaire de la manière et selon la fréquence déterminées au règlement, mais au moins une fois par année.

## PARTIE VII RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS DE PRÉSENCE

**59.** Les membres du comité paritaire ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit à une allocation de présence et au remboursement de leurs frais réels de déplacement.

**60.** L'allocation de présence et les frais réels de déplacement sont accordés au membre qui participe à une assemblée du conseil d'administration, d'un de ses comités ou sous-comités.

**61.** Le montant de l'allocation de présence est fixé au règlement pris en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi. Ce montant ne peut excéder 200 \$ par jour et le montant total des allocations ne peut excéder 5 000 \$ par année.

Ce montant est payable après la participation du membre à une assemblée du conseil d'administration, d'un de ses comités ou sous-comités. Aucune avance ne peut être versée à un membre.

Sous réserve du premier alinéa, aucun salaire, rémunération, rétribution, bénéfice ou autre montant ne peut être versé aux membres pour leur participation aux assemblées du conseil d'administration, d'un de ses comités ou sous-comités ou aux activités du comité paritaire.

**62.** Les frais réels de déplacement sont composés des frais de transport, de repas et d'hébergement. Ils sont remboursés après la participation d'un membre à une assemblée du conseil d'administration, d'un de ses comités ou sous-comités conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 194603 du 30 mars 2000) et ses modifications ultérieures.

Aucuns frais ne sont remboursés pour la participation virtuelle d'un membre à une assemblée du conseil, d'un de ses comités ou sous-comités.

## PARTIE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**63.** À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 est remplacé par le suivant :

«les mineurs et les majeurs sous tutelle ou mandat de protection».

**64.** Malgré le premier alinéa de l'article 16, une personne qui est membre du conseil d'administration d'un comité paritaire le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) demeure en fonction pour la durée non écoulée de son mandat, celui-ci devant toutefois prendre fin au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de quatre ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**65.** Malgré les paragraphes 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 17, un comité paritaire a jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) pour adopter ou adopter de nouveau avec les adaptations nécessaires les documents prévus au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article ou pour établir le profil de compétences et d'expérience des membres du comité.

**66.** Malgré l'article 28, le directeur général d'un comité paritaire ou la personne qu'il désigne a jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) pour diffuser sur le site Internet du comité les renseignements et les documents prévus à cet article.

**67.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici le quinzième jour suivant la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

77300

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 707-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Chénier La Salle comme délégué général du Québec à Tokyo, au Japon

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué général du Québec à Tokyo, au Japon, est vacant et qu'il y lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Chénier La Salle, délégué commercial, Québec, Affaires mondiales Canada, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Tokyo, au Japon, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle, à compter du 6 juin 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Conditions de travail de monsieur Chénier La Salle comme délégué général du Québec à Tokyo

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Chénier La Salle, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Tokyo.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur La Salle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 juin 2022 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

#### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur La Salle reçoit un traitement annuel de 157 546 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur La Salle comme délégué général.

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Indemnités et allocations

Monsieur La Salle bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

##### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur La Salle sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur La Salle sera remboursé conformément aux Règles sur les frais de

déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **4.3 Congés fériés**

Monsieur La Salle bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Tokyo.

#### **4.4 Statut d'emploi**

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

#### **4.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur La Salle renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### **4.6 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur La Salle comme si elles étaient incluses dans le présent document.

#### **4.7 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée de l'engagement, monsieur La Salle et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### **4.8 Autres dispositions**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

#### **5.1 Démission**

Monsieur La Salle peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Tokyo après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur La Salle.

#### **5.3 Destitution**

Monsieur La Salle consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **6. RAPPEL ET REMPLACEMENT**

#### **6.1 Rappel**

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur La Salle pour consultation.

#### **6.2 Remplacement**

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur La Salle sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur La Salle les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

### **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Tokyo, monsieur La Salle recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

77180

Gouvernement du Québec

### Décret 708-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT le report de l'exercice de révision de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1173-2017 du 6 décembre 2017, le gouvernement a adopté la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022, laquelle a fait l'objet de changements conformément au décret numéro 105-2020 du 19 février 2020;

ATTENDU QUE cette stratégie prendra fin le 31 décembre 2022;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3) le gouvernement est tenu, après consultation, de réviser la stratégie pour l'occupation et la vitalité des territoires tous les cinq ans, mais qu'il peut toutefois reporter, pour une période d'au plus deux ans, un exercice de révision;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter l'exercice de révision de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires pour une période de deux ans suivant la fin prévue de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022, soit jusqu'au 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 9 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires, chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration a présenté et rendu publique sa contribution à l'atteinte des objectifs de la stratégie, dans le domaine de ses compétences et en prenant en compte les principes de celle-ci, dans une planification pluriannuelle;

ATTENDU QUE la planification pluriannuelle de chacun de ces ministères, organismes et entreprises prendra fin le 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires, le gouvernement peut préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles s'exerce l'obligation prévue à l'article 9 de cette loi et il peut notamment donner des directives sur la périodicité des mises à jour exigées pour cette planification;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la planification pluriannuelle de la contribution de chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration à l'atteinte des objectifs de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022 demeure en vigueur jusqu'à l'adoption de la stratégie révisée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE l'exercice de révision de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires soit reporté pour une période de deux ans suivant la fin prévue de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022, soit jusqu'au 31 décembre 2024;

QUE la planification pluriannuelle de la contribution de chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration à l'atteinte des objectifs de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022 demeure en vigueur jusqu'à l'adoption de la stratégie révisée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77181

Gouvernement du Québec

### Décret 709-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2021-2026 de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Société d'habitation du Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit notamment que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le conseil d'administration d'une société doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté, le 9 septembre 2021, par sa résolution numéro 2021-053, le Plan stratégique 2021-2026 de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté, le 25 novembre 2021, par sa résolution numéro 2021-077, la modification du Plan stratégique 2021-2026 de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE le Plan stratégique 2021-2026 de la Société d'habitation du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77182

Gouvernement du Québec

## Décret 710-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT la nomination de madame Ève-Andrée Charest comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE madame Jeanne Thériault a été nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 421-2019 du 17 avril 2019, que son mandat viendra à échéance le 28 avril 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE madame Ève-Andrée Charest, avocate plaidante, Direction du contentieux, ministère de la Justice, soit nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 16 mai 2022, aux conditions annexées, en remplacement de madame Jeanne Thériault.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Ève-Andrée Charest comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Ève-Andrée Charest, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Charest exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

Madame Charest, avocate, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la durée du présent mandat.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 mai 2022 pour se terminer le 15 mai 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Charest reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Charest reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Longueuil.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Charest comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Madame Charest peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Madame Charest consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, madame Charest pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

## 5. RETOUR

Madame Charest peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 15 mai 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable aux avocats de la fonction publique.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Charest se termine le 15 mai 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Charest à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77183

Gouvernement du Québec

## Décret 711-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT la modification des conditions de travail de madame Annie Lafrance comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE madame Annie Lafrance a été nommée régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 648-2022 du 6 avril 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions de travail de madame Annie Lafrance annexées à ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les conditions de travail de madame Annie Lafrance annexées au décret numéro 648-2022 du 6 avril 2022 soient modifiées par le retrait du deuxième alinéa de l'article 3;

QUE le décret numéro 648-2022 du 6 avril 2022 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77184

Gouvernement du Québec

### **Décret 712-2022, 27 avril 2022**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre des ministres fédérale, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture qui se tiendra le 2 mai 2022

ATTENDU QU'une rencontre des ministres fédérale, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture se tiendra le 2 mai 2022 à Ottawa (Ontario);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur André Lamontagne, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre des ministres fédérale, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture qui se tiendra le 2 mai 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit composée de :

— Monsieur Jean-Bernard Marchand, directeur de cabinet adjoint, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Bernard Verret, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Yvon Doyle, sous-ministre adjoint aux marchés, à la transformation et aux politiques intergouvernementales par intérim, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77185

Gouvernement du Québec

### **Décret 714-2022, 27 avril 2022**

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera l'exposition « America. Entre rêves et réalités. La collection du Hirshhorn Museum and Sculpture Garden » du 9 juin 2022 au 11 septembre 2022;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition « America. Entre rêves et réalités. La collection du Hirshhorn Museum and Sculpture Garden », de même que de toute œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec dont la liste apparaît en annexe et qui seront exposés au Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition « America. Entre rêves et réalités. La collection du Hirshhorn Museum and Sculpture Garden » qui sera présentée du 9 juin 2022 au 11 septembre 2022, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

Décret d'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques de l'exposition  
**AMERICA. ENTRE RÊVES ET RÉALITÉS. LA COLLECTION DU HIRSHHORN MUSEUM AND SCULPTURE GARDEN**  
 Musée national des beaux-arts du Québec, prévue du 9 juin 2022 au 11 septembre 2022

Johns, Jasper

*Flag, 1960*

Bronze

31,5 x 48 x 0,7 cm

Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
 (66.2600)

Man Ray

*New York 17, 1966*

Chrome-plated bronze and brass and painted brass vise

44,1 x 23,5 x 23,4 cm

Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
 (72.190)

Thomas, Hank Willis

*Freedom from Fear, 2018*

Archival pigment print

133,4 x 106,7cm

Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
 (MO.06)

Thomas, Hank Willis

*Freedom from Want, 2018*

Archival pigment print

133,4 x 106,7cm

Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
 (MO.07)

Thomas, Hank Willis

*Freedom of Speech, 2018*

Archival pigment print

133,4 x 106,7cm

Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
 (MO.08)

Thomas, Hank Willis

*Freedom of Worship, 2018*

Archival pigment print

133,4 x 106,7cm

Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
 (MO.09)

Lawrence, Jacob

*This Is Harlem, 1943*

Gouache and pencil on paper

38,9 x 57,5 cm (sheet);

36,5 x 52,3 cm (image)

Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
 (66.2921)

Drexler, Rosalyn

*Chubby Checker, 1964*

Oil and acrylic with photomechanical reproductions on canvas

190,3 x 165,6 cm

Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
 (66.1422)

Warhol, Andy

*Marilyn Monroe's Lips, 1962*

Synthetic polymer, silkscreen ink and pencil on canvas

210,2 x 205,1 cm (left panel);

210,2 x 209,2 cm (right panel)

Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
 (72.313)

Schnabel, Julian

*Portrait of Andy Warhol, 1982*

Oil on velvet

274 x 305 cm

Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
 (94.11)

Ruscha, Ed

*The Los Angeles County Museum on Fire, 1965-1968*

Oil on canvas

135,9 x 339,1 cm

Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
 (72.252)

Morley, Malcolm

*Beach Scene, 1968*

Acrylic on canvas

279,4 x 228,2 cm

Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
 (72.207)

Christenberry, William  
*Coleman's Cafe*, 1978, printed 2002  
Brownie dye transfer print  
8,9 x 13,3 cm (unframed);  
42,5 x 37,8 cm (framed)  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(12.7)

Christenberry, William  
*Pure Oil Sign In Landscape, Near Marion, Alabama*, 1977, 1977  
Brownie dye transfer print  
8,9 x 13 cm (unframed);  
42,5 x 37,5 cm (framed)  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(12.8)

Mann, Sally  
*Untitled (Manassas #15 from The Battlefield Series)*, 2000  
Gelatin silver photograph on paper  
100,4 x 126,3 cm (in artist's frame)  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(04.1)

Louis, Morris  
*Point of Tranquility*, 1959-1960  
Magna on canvas  
258,2 x 344,9 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(66.3111)

Jess  
*A Western Prospect of Egg and Dart*, 1988  
Photomechanical reproductions and jigsaw puzzle parts mounted  
on foamcore board  
142,8 x 202,6 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(89.18)

Pippin, Horace  
*Holy Mountain III*, 1945  
Oil on canvas  
64,6 x 76,8 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(66.4069)

Christenberry, William  
*Green Warehouse*, Undated  
Brownie dye transfer print  
9,2 x 13,3 cm (unframed);  
42,5 x 37,5 cm (framed)  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(12.5)

O'Keeffe, Georgia  
*Goat's Horn with Red*, 1945  
Pastel on paperboard, mounted on paperboard  
70,7 x 80,4 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(72.217)

Kline, Franz  
*Delaware Gap*, 1958  
Oil on canvas  
198,6 x 269,5 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(66.2751)

Heyl, Charline von  
*Mana Hatta*, 1960  
Acrylic, oil, and charcoal on linen  
208,3 x 198,1 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(2019.003)

Moses, Grandma  
*The Old Oaken Bucket*, 1945  
Oil on fiberboard  
35,6 x 53,4 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(74.229)

Bell-Smith, Michael  
*Up and Away*, 2006  
Single-channel video; color; sound  
6 min 40 sec  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(07.24)

Frankenthaler, Helen  
*Basque Beach*, 1958  
Oil and charcoal on canvas  
148,8 x 176,8 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(66.1935)

Thomas, Alma  
*Oriental Garden Concerto*, 1976  
Acrylic on canvas  
172,9 x 137,4 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(76.115)

Hodges, Jim  
*This way In*, 1999  
Silk, plastic, and wire with pins  
381 x 701 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(99.27)

Neell, Alice  
*Portrait of Sari Denes*, 1976  
Oil on canvas  
152,1 x 96,5 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(76.100)

Thompson, Bob  
*Massacre of the Innocents*, 1964  
Oil on canvas  
30,6 x 41 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(66.4920)

Hart Benton, Thomas  
*People of Chilmark (Figure Composition)*, 1920  
Oil on canvas  
166,5 x 197,3 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(66.468)

Thiebaud, Wayne  
*Down Eighteenth Street*, 1980  
Oil and charcoal on canvas  
121,8 x 91,2 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(80.66)

Lundeberg, Helen  
*Summer Tide*, 1967  
Acrylic on canvas  
183,6 x 152,5 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(72.180)

White, Charles  
*The Mother*, 1952  
Ink and pencil on paper  
77,5 x 56,6 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(66.5533)

Thompson, Bob  
*Mars and Venus (After Poussin)*, 1964  
Oil on canvas  
30,7 x 41 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(66.4919)

Thompson, Bob  
*Bacchus and Ariadne*, 1964  
Oil on canvas  
30,8 x 40,8 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(66.4921)

Rivers, Larry  
*The Greatest Homosexual, after "Napoleon in his Study" by David*, 1964  
Oil, collage, pencil, and colored pencil on canvas  
203,2 x 154,9 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(66.4295)

Kooning, Willem de  
*Two Women In The Country*, 1954  
Oil, enamel, and charcoal on canvas  
117,1 x 103,5 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(66.1200)

Sherman, Cindy  
*Untitled #121*, 1983  
C-print  
101,5 x 69,8 cm (sheet);  
89,2 x 54 cm (image)  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(98.19)

Eisenman, Nicole  
*Luck Lines*, 2018  
Oil on canvas  
91,4 x 116,8 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(2019.011)

Cave, Nick  
*Soundsuit*, 2009  
Mixed media  
335,3 x 106,7 x 96,5 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(09.21)

Hassam, Childe  
*The Union Jack, New York, April Morning*, 1918  
Oil on canvas  
91,3 x 76,5 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(66.2402)

Hartley, Marsden  
*Painting No. 47, Berlin*, 1914-1915  
Oil on canvas  
100,1 x 81,3 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(72.148)

Mendieta, Ana  
*Corazón de Roca con Sangre (Rock Heart with Blood)*, 1975  
8mm color film transferred to DVD  
variable projection size (max. 5' x 5'), 3 min 30  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(05.8)

Taylor, Henry  
*If I don't, someone should as you are so deserving*, 2020  
Acrylic on canvas  
243,8 x 304,8 x 7,6 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(TR905)

Ligon, Glenn  
*Black Like Me no. 2*, 1992  
Oil stick and gesso on canvas  
203,2 x 76,2 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(93.3)

Kuniyoshi, Yasuo  
*Child Frightened by Water*, 1924  
Oil on canvas  
76,5 x 61 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(66.2850)

Grosz, George  
*The Painter of the Hole I*, 1948  
Oil on canvas  
76,5 x 56,2 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(66.2248)

Saar, Alison  
*Snake Charmer*, 1985  
Wood, tin, paint, found objects  
53,3 x 66 x 35,6 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(93.26)

Rozeal Brown, Iona  
*Off the Dome: don't front, you know we got you open*, 2006  
Acrylic, paper, pencil, and silver leaf on wood panel  
126,7 x 96,7 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(07.25)

Albers, Anni  
*Under Way*, 1963  
Woven fabric on cloth, mounted on wood  
73,8 x 61,3 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(86.28)

Marden, Brice  
*Cold Mountain 2*, 1989-1991  
Oil on linen  
274,5 x 366,4 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(92.22)

Bourgeois, Louise  
*The Blind Leading the Blind*, 1947-1949  
Wood and paint  
78,7 x 246,1 x 44,1 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(89.17)

Davis, Stuart  
*Lucky Strike*, 1924  
Oil on paperboard  
45,6 x 60,9 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(74.228)

Rauschenberg, Robert  
*Dam*, 1959  
Oil, photomechanical reproductions, and metal object on canvas  
191,7 x 156,5 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(66.4187)

Noguchi, Isamu  
*Endless Coupling*, 1957  
Iron  
148,6 x 36,8 x 35,6 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(66.3866)

Rothko, Mark  
*Blue, Orange, Red*, 1961  
Oil on canvas  
229,2 x 205,9 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(66.4420)

Puryear, Martin  
*Timber's Turn*, 1987  
Honduras mahogany, red cedar, and Douglas fir  
219,7 x 118,7 x 87,6 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(87.34)

Jaar, Alfredo  
*Cries and Whispers*, 1988  
Two lightboxes with color transparencies  
245,1 x 47 x 17,1 cm (each)  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(97.3)

Hopper, Edward  
*Hotel by a Railroad*, 1952  
Oil on canvas  
79,4 x 101,9 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(66.2507)

Nevelson, Louise  
*Star Reflection*, 1972  
Wood and paint  
267,7 x 249,4 x 14 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(74.108)

Bernhardt, Katherine  
*Toilet Paper and Cigarettes Black and Pink*, 2016  
Acrylic on canvas  
243,8 x 304,8 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(2018.012)

Oldenburg, Claes  
*7-Up*, 1961  
Enamel on plaster-soaked cloth on wire  
140,7 x 99,7 x 14 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(94.13)

Bearden, Romare H.  
*Cotton*, 1964  
Photomechanical reproductions, watercolor, gouache and pencil on paperboard  
28,3 x 35,6 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(66.409)

Bearden, Romare H.  
*The Prevalence of Ritual: Baptism*, 1964  
Photomechanical reproductions, paint, and graphite on board  
23,2 x 30,5 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(66.410)

Bearden, Romare H.  
*Sermons: The Walls of Jericho*, 1964  
Photomechanical reproductions, pencil, ink, and watercolor on paperboard  
30 x 23,7 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(66.408)

Bradford, Mark  
*High Roller Kats Gonna Pay for That*, 2003  
Photomechanical reproductions, acrylic gel medium, permanent-wave end papers, masking tape, and additional mixed media on canvas  
182,9 x 213,4 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(03.47)

Hammons, David  
*Untitled*, 1989  
Glass and silicone glue  
94,6 x 95,3 x 17,8 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(90.23)

Hockney, David  
*Ordinary Picture*, 1964  
Acrylic on canvas  
182,6 x 182,6 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(66.2472)

Lemieux, Annette  
*Courting Death*, 1985, printed 2014  
Inkjet print  
127,3 x 99,7 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(2017.031)

Fischl, Eric  
*The Funeral*, 1980  
Oil on canvas  
139,8 x 261,8 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(90.5)

Guston, Philip  
*Ancient Wall*, 1976  
Oil on linen  
203,2 x 237,7 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(87.33)

Wodiczko, Krzysztof  
*Homeless Vehicle, Variant 5*, 1988-1989  
Aluminum, fabric, wire cage, and hardware  
152,4 x 91,4 x 142,2 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(2017.010)

- Versteeg, Siebren  
*Neither There Nor There*, 2005  
Two-channel digital video, color, silent  
25,4 x 68,6 x 7,6 cm (overall); 38,1 cm (each screen)  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(07.35)
- Macdonald-Wright, Stanton  
*Conception Synchrony*, 1914  
Oil on canvas  
91,3 x 76,5 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(66.3189)
- Calder, Alexander  
*Red Cascade*, 1954  
Sheet steel, paint, and wire  
209,6 x 158,8 x 84,4 x 200,7 cm; 193 cm (diam.)  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(86.713)
- Humphries, Jacqueline  
*O*, 2015  
Oil on linen  
254 x 281,9 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(2017.003)
- Jones, Lois Mailou  
*Challenge-America*, 1964  
Photomechanical reproduction, acrylic, and paper on canvas  
99,2 x 76,6 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(77.84)
- Simpson, Lorna  
*Five Day Forecast*, 1988  
Gelatin silver photographs and engraved plastic plaques  
88,9 x 265,4 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(05.17)
- Eakins, Thomas  
*Mary Wheel Photographs of Unidentified Model, with Eadweard Muybridge Notations*, 1884  
Gelatin silver photograph on paper  
23,2 x 28,5 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(83.59)
- Pollock, Jackson  
*Number 3, 1949: Tiger*, 1949  
Oil, enamel, metallic enamel, and cigarette fragment on canvas mounted on fiberboard  
157,5 x 94,6 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(72.235)
- Marclay, Christian  
*Telephones*, 1995  
Single-channel video, black and white, sound  
7 min 30 sec  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(07.33)
- Weatherford, Mary  
*Engine*, 2014  
Vinyl paint on linen with neon  
297,2 x 264,2 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(16.9)
- Saul, Peter  
*Target Practice*, 1968  
Acrylic on canvas  
235 x 252,7 cm (unframed);  
236,2 x 254 cm (framed)  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(16.10)
- Lawson, Deana  
*House of My Deceased Lover*, 2019, printed 2021  
Pigment print with collage elements  
186,4 x 147,3 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(TR926)

Arneson, Robert  
*General Nuke*, 1984  
Glazed ceramic and bronze on a granite base  
197,5 x 76,2 x 93,3 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(90.12)

Semmes, Beverly  
*Red Dress*, 1992  
Velvet, wood, and metal hanger  
Dimensions variable  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(00.9)

Golub, Leon  
*Head IX*, 1960  
Oil and lacquer on canvas  
86,7 x 79,3 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(66.2094)

Gonzales, Wayne  
*Pentagon*, 2004-2005  
Acrylic on canvas  
280 x 280 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(07.75)

Guerrilla Girls  
*When Racism and Sexism Are No Longer Fashionable, What Will Your Art Collection Be Worth? (From Portfolio Compleat: 1985-2012)*, 1989  
Offset lithograph  
43,6 x 57,3 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(14.9.23)

Guerrilla Girls  
*Only 4 Commercial Galleries in NY Show Black Women (From Portfolio Compleat: 1985-2012)*, 1986  
Offset lithograph  
43,2 x 56,2 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(14.9.13)

Guerrilla Girls  
*You're Seeing Less Than Half the Picture (From Portfolio Compleat: 1985-2012)*, 1989  
Offset lithograph  
43,2 x 56 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(14.9.26)

Guerrilla Girls  
*Guerrilla Girl's Pop Quiz (From Portfolio Compleat: 1985-2012)*, 1990  
Offset lithograph  
43,4 x 56 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(14.9.29)

Spann, Vaughn  
*Phoenix (Marked Man)*, 2020  
Mixed media, Polymer paint on resin cast panels with aluminum braces  
243,8 x 243,8 x 7,6 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(TR902)

Jafa, Arthur  
*Love is the Message, The Message is Death*, 2016  
Video, color and black-and-white  
7 min 30 sec  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(2020.001)

Oldenburg, Claes  
*Geometric Mouse: Variation I, Scale A*, 1971  
Aluminum, paint, and steel  
269,8 x 364,7 x 242,2 cm  
Hirshhorn Museum and Sculpture Garden  
(75.1)

77187

Gouvernement du Québec

## Décret 715-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'actions privilégiées d'un montant maximal de 60 000 000 \$ à BH Polycor Holding Inc., pour effectuer l'acquisition de Polycor Holding ULC et assurer la poursuite de ses activités au Québec

ATTENDU QUE BH Polycor Holding Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44);

ATTENDU QUE BH Polycor Holding Inc. prévoit effectuer l'acquisition de Polycor Holding ULC et assurer la poursuite de ses activités au Québec;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'actions privilégiées d'un montant maximal de 60 000 000 \$ à BH Polycor Holding Inc., pour effectuer l'acquisition de Polycor Holding ULC et assurer la poursuite de ses activités au Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'actions privilégiées d'un montant maximal de 60 000 000 \$ à BH Polycor Holding Inc., pour effectuer l'acquisition de Polycor Holding ULC et assurer la poursuite de ses activités au Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77188

Gouvernement du Québec

## Décret 717-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT l'autorisation au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de mettre à la disposition d'Hydro-Québec, à des fins d'exploitation, les immeubles ou les forces hydrauliques du domaine de l'État requis pour ses installations

ATTENDU QU'Hydro-Québec requiert, par la mise à la disposition à des fins d'exploitation, les immeubles ou les forces hydrauliques faisant partie du domaine de

l'État requis pour chacune des installations répertoriées à l'annexe I du présent décret, déjà construites ou en voie de l'être;

ATTENDU QUE les terres ou les forces hydrauliques visées par ces installations sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ou le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, chacun suivant sa compétence, peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions fixées par ce dernier, mettre à la disposition d'Hydro-Québec à des fins d'exploitation les immeubles ou les forces hydrauliques qui font partie du domaine de l'État et qui sont requis pour les objets d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, chacun suivant sa compétence, à mettre à la disposition d'Hydro-Québec, à des fins d'exploitation, les immeubles ou les forces hydrauliques qui font partie du domaine de l'État et qui sont requis pour chacune des installations répertoriées à l'annexe I du présent décret, et ce, aux conditions fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE certains immeubles utilisés par Hydro-Québec faisaient l'objet d'emphytéoses, que celles-ci sont venues à échéance et doivent être remplacées par une mise à la disposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, chacun suivant sa compétence, soient autorisés à mettre à la disposition d'Hydro-Québec, à des fins d'exploitation, les immeubles ou les forces hydrauliques qui font partie du domaine de l'État et qui sont requis pour chacune des installations répertoriées à l'annexe I du présent décret, après avoir déterminé les limites de ces immeubles ou de ces forces hydrauliques, aux conditions suivantes :

a) préalablement à la mise à la disposition, Hydro-Québec devra préparer et déposer à ses frais les originaux des documents d'arpentage au greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

b) Hydro-Québec ne pourra exploiter ces immeubles ou ces forces hydrauliques à d'autres fins;

c) Hydro-Québec ne pourra vendre, céder, donner ou autrement aliéner ces immeubles ou ces forces hydrauliques;

d) Hydro-Québec devra assumer seule la responsabilité découlant de l'exploitation de ces immeubles ou de ces forces hydrauliques;

e) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques se réservent le droit d'utiliser ou d'autoriser des tiers à utiliser ces immeubles à des fins qu'ils jugent appropriées et compatibles avec l'exploitation d'Hydro-Québec, après consultation de celle-ci;

f) la durée de la mise à la disposition vaudra aussi longtemps que ces immeubles ou ces forces hydrauliques seront détenus à des fins d'exploitation par Hydro-Québec;

g) lorsque ces immeubles ou ces forces hydrauliques ne seront plus requis pour les fins d'exploitation, Hydro-Québec devra les retourner gratuitement, selon le cas, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ou au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, suivant la compétence de chacun et selon les modalités de retour convenues entre les parties, ou à défaut d'entente, aux conditions fixées par le ou les ministres;

QUE la mise à la disposition confère les droits suivants à Hydro-Québec, selon le cas :

a) occuper ces immeubles, y construire, modifier et reconstruire les installations et les chemins d'accès;

b) circuler sur ces immeubles;

c) utiliser, exploiter et tirer profit de ces immeubles ou de ces forces hydrauliques, conformément à ses objets;

d) inonder en tout temps ou de façon intermittente les immeubles requis, notamment pour les barrages, réservoirs et autres ouvrages connexes, suivant les cotes d'altitude autorisées par les ministres;

e) exercer les activités nécessaires à l'entretien de ces immeubles;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, chacun suivant sa compétence, soient autorisés à remplacer les droits consentis antérieurement par le gouvernement à Hydro-Québec par une mise à la disposition, aux conditions mentionnées ci-dessus;

Qu'en cas de retour des immeubles ou des forces hydrauliques par Hydro-Québec aux conditions mentionnées ci-dessus, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, chacun suivant sa compétence, soient autorisés à mettre fin en tout ou en partie à la mise à la disposition.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

---

**Annexe I  
Installations d'Hydro-Québec**

<b>N<sup>o</sup> du projet (codification utilisée par Hydro- Québec)</b>	<b>Description et superficie approximative</b>	<b>Région(s) administrative(s) et municipalité(s)</b>
0002-00	Centrale des Cèdres et ses aménagements hydroélectriques → Maintien et exploitation de la Centrale des Cèdres (et constructions connexes) sur une partie du fleuve Saint-Laurent, et reconduction des droits provenant de baux échus Superficie : 348,5 ha	Montérégie; Salaberry-de-Valleyfield (Ville)
0002-00	Centrale des Cèdres et ses aménagements hydroélectriques → Utilisation d'un terrain supportant une digue à Salaberry-de-Valleyfield (et constructions connexes) Superficie : 23 047 m <sup>2</sup>	Montérégie; Les Cèdres (Municipalité)
0012-00	Centrale de Carillon → Estacade de sécurité permanente en aval de la centrale de Carillon Superficie : 77 351 m <sup>2</sup>	Montérégie, Laurentides; Pointe-Fortune (Municipalité de village), Territoire non organisé aquatique de la MRC d'Argenteuil
0041-00	Centrale de Grand-Mère → Réservoir Superficie : 2 366 m <sup>2</sup>	Mauricie; Shawinigan (Ville), Trois-Rives (Municipalité), Saint-Roch-de-Mékinac (Municipalité de paroisse), Territoire non organisé aquatique du territoire équivalent de Shawinigan, Territoire non organisé aquatique de la MRC de Mékinac
0068-00	Poste de la Manicouagan → Agrandissement du poste par un poste satellite à proximité du poste existant Superficie : 56 850 m <sup>2</sup>	Côte-Nord; Rivière-aux-Outardes (Territoire non organisé)
0091-00	Poste Micoua, 735-315 kV → Agrandissement du poste Micoua Superficie : 9 576 m <sup>2</sup>	Côte-Nord; Rivière-aux-Outardes (Territoire non organisé)
0107-00	Poste Copper Mountain, 161-69-12 kV → Agrandissement du poste Copper Mountain Superficie : 8 557 m <sup>2</sup>	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine; Murdochville (Ville)

**Annexe I  
Installations d'Hydro-Québec**

<b>N° du projet (codification utilisée par Hydro- Québec)</b>	<b>Description et superficie approximative</b>	<b>Région(s) administrative(s) et municipalité(s)</b>
0226-00	Câble à fibres optiques, du poste Micoua à la centrale Manicouagan 3 → Installation d'un câble à fibres optiques à partir du poste Micoua jusqu'à la centrale Manicouagan 3 Superficie : 209 ha	Côte-Nord; Rivière-aux-Outardes (Territoire non organisé)
0344-00	Rivière Romaine → Construction de cinq enseignes permanentes d'information (panneaux) en bordure des rivières Romaine et Aisley Superficie : 2 000 m <sup>2</sup>	Côte-Nord; Havre-Saint-Pierre (Municipalité)
0459-00	Barrage du Rocher Fendu → Constructions de deux estacades Superficie : 400 m <sup>2</sup>	Outaouais; L'Île-du-Grand-Calumet (Municipalité)
0619-00	Poste des Montagnais, 735 kV → Agrandissement du site d'enfouissement au Poste des Montagnais Superficie : 55 000 m <sup>2</sup>	Côte-Nord; Rivière-Nipississ (Territoire non organisé)
1105-01	Poste du Saguenay, 735-161 kV → Agrandissement du Poste du Saguenay (remblaiement d'un ruisseau intermittent) Superficie : 570 m <sup>2</sup>	Saguenay–Lac-Saint-Jean; Saguenay (Ville)
1469-00	Ligne Manicouagan 3 – Micoua 315 kV → Régularisation de la ligne à 315 kV reliant les postes Manicouagan 3 et Micoua Superficie : 69 084 m <sup>2</sup>	Côte-Nord; Rivière-aux-Outardes (Territoire non organisé)
2320-00	Centrale de Grand-Mère → Installations d'estacades sur la rivière Saint-Maurice (estacades des Hêtres) Superficie : À déterminer	Mauricie; Shawinigan (Ville)
2743-00	Centrale réservoir Manic-5 → Délimitation des droits fonciers du plan d'eau du réservoir Manic-5 Superficie : 465 054 ha	Côte-Nord; Rivière-aux-Outardes (Territoire non organisé), Rivière-Mouchalagane (Territoire non organisé)

**Annexe I  
Installations d'Hydro-Québec**

<b>N° du projet (codification utilisée par Hydro- Québec)</b>	<b>Description et superficie approximative</b>	<b>Région(s) administrative(s) et municipalité(s)</b>
3622-00	Poste du Lac Hope, 161 kV → Délimitation des droits fonciers du poste existant du Lac Hope Superficie : 2 751 m <sup>2</sup>	Côte-Nord; Rivière-Mouchalagane (Territoire non organisé)
4135-02	Ligne Figuery–Matagami, 120 kV → Remplacement d'un bail échu par une mise à la disposition pour la ligne de transport à 120 kV Figuery–Matagami Superficie : 637 ha	Abitibi-Témiscamingue, Nord-du-Québec; Amos (Ville), Saint-Dominique-du-Rosaire (Municipalité), Saint-Félix-de-Dalquier (Municipalité), Matagami (Ville), Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)
5790-00	Ligne McCormick – Papier Résolu, 69 kV → Régularisation du raccordement du poste Bégin aux lignes L5-L6 Superficie : 3 105 m <sup>2</sup>	Côte-Nord; Baie-Comeau (Ville)
6036-00	Barrage Gouin télécommunications → Construction d'une tour de télécommunications dans le secteur du barrage Gouin Superficie : 2 800 m <sup>2</sup>	Mauricie; La Tuque (Ville)
6203-00	Ligne de raccordement du Poste de la mine Whabouchi, 69 kV → Construction d'une ligne de transport à 69 kV reliant le Poste de la Némiscau au Poste de la mine Whabouchi Superficie : 68,5 ha	Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)
6675-00	Centrale Eastmain 1A → Construction d'une station nivométrique (site Coursay) Superficie : 1,5 ha	Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)
6733-00	Centrale Romaine-3 → Construction d'un canal reliant le milieu humide aménagé sur le site de la sablière P-53 à un cours d'eau Superficie : 330 m <sup>2</sup>	Côte-Nord; Lac-Jérôme (Territoire non organisé)

**Annexe I  
Installations d'Hydro-Québec**

<b>N° du projet (codification utilisée par Hydro- Québec)</b>	<b>Description et superficie approximative</b>	<b>Région(s) administrative(s) et municipalité(s)</b>
6733-00	Centrale Romaine-3 → Construction de passerelles pour motoneigistes sur les rivières Aisley et Romaine et au lac Cormier dans le cadre du projet Romaine-3 Superficie : 14 410 m <sup>2</sup>	Côte-Nord; Havre-Saint-Pierre (Municipalité)
6734-00	Stations de la Centrale de la Romaine-4 → Construction ou délimitation de stations en lien avec le projet d'aménagement de la rivière Romaine	
	1. Station hydrométrique EROM0690 Superficie : 0,14 ha	1. Côte-Nord; Havre-Saint-Pierre (Municipalité)
	2. Station hydrométrique EROM0721 Superficie : 0,08 ha	2. Côte-Nord; Havre-Saint-Pierre (Municipalité)
	3. Station hydrométrique KATA1012 Superficie : 0,14 ha	3. Côte-Nord; Lac-Jérôme (Territoire non organisé)
	4. Station hydrométrique ROMA0665 Superficie : 0,13 ha	4. Côte-Nord; Havre-Saint-Pierre (Municipalité)
	5. Station hydrométrique ROMA0692 Superficie : 0,14 ha	5. Côte-Nord; Havre-Saint-Pierre (Municipalité)
	6. Station hydrométrique ROMA0715 Superficie : 1,15 ha	6. Côte-Nord; Havre-Saint-Pierre (Municipalité)
	7. Station hydrométrique ROMA0856 Superficie : 1,35 ha	7. Côte-Nord; Lac-Jérôme (Territoire non organisé)
	8. Station hydrométrique ROMA0943 Superficie : 0,14 ha	8. Côte-Nord; Havre-Saint-Pierre (Municipalité)
	9. Station hydrométrique ROMA0947 Superficie : 1,2 ha	9. Côte-Nord; Lac-Jérôme (Territoire non organisé)
	10. Station hydrométrique ROMA0948 Superficie : 1,2 ha	10. Côte-Nord; Lac-Jérôme (Territoire non organisé)

**Annexe I**  
**Installations d'Hydro-Québec**

<b>N<sup>o</sup> du projet (codification utilisée par Hydro- Québec)</b>	<b>Description et superficie approximative</b>	<b>Région(s) administrative(s) et municipalité(s)</b>
	11. Station hydrométrique ROMA0949 Superficie : 1,2 ha	11. Côte-Nord; Lac-Jérôme (Territoire non organisé)
	12. Station météorologique ROMA0967B Superficie : 1,2 ha	12. Côte-Nord; Lac-Jérôme (Territoire non organisé)
	13. Station météorologique ROMA0969B Superficie : 1 ha	13. Côte-Nord; Lac-Jérôme (Territoire non organisé)
	14. Station photo (analysant l'évolution et l'état de la glace) ROMA0970 Superficie : 0,9 ha	14. Côte-Nord; Havre-Saint-Pierre (Municipalité)
	15. Station hydrométrique ROMA0976 Superficie : 0,14 ha	15. Côte-Nord; Havre-Saint-Pierre (Municipalité)
	16. Station hydrométrique ROMA0983 Superficie : 0,14 ha	16. Côte-Nord; Havre-Saint-Pierre (Municipalité)
	17. Station hydrométrique RPUY0680 Superficie : 0,9 ha	17. Côte-Nord; Havre-Saint-Pierre (Municipalité)
7181-00	Ligne Chamouchouane – Bout-de-l'Île, 735 kV → Construction de conduits souterrains pour câbles à fibres optiques Superficie : 800 m <sup>2</sup>	Lanaudière; Lac-Matawin (Territoire non organisé)
7274-00	Stations hydrométéorologiques Lac Frégate → Installation des sites de jaugeage Frégate 092718 (station hydrométéorologique) et Frégate 02791 (station hydrométéorologique)	
	1. Station 092718 Superficie : 1 ha	1. Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)
	2. Station 02791 Superficie : 1,5 ha	2. Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)
7339-00	Ligne Paugan – Maniwaki, 120 kV → Élargissement de l'emprise de la ligne Superficie : 16,8 ha	Outaouais; Gracefield (Ville), Lac-Sainte-Marie (Municipalité), Kazabazua (Municipalité), Denholm (Municipalité), Low (Municipalité de canton)

**Annexe I  
Installations d'Hydro-Québec**

<b>N° du projet (codification utilisée par Hydro- Québec)</b>	<b>Description et superficie approximative</b>	<b>Région(s) administrative(s) et municipalité(s)</b>
7355-00	Station hydrométéorologique du Lac de la Corvette → Installation d'un site de jaugeage et de tubulures Superficie : 1 ha	Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)
7400-00	Station hydrométéorologique Toulnostouc Nord-Est → Construction de la station Toulnostouc Nord-Est et installation de tubulures Superficie : 4 ha	Côte-Nord; Lac-Walker (Territoire non organisé)
7459-00	Station nivométrique Matawin → Construction de la station nivométrique Matawin Superficie : 4 ha	Mauricie, Lanaudière; Lac Boulé (Territoire non organisé), Baie-de-la-Bouteille (Territoire non organisé)
7478-00	Ligne Micoua – Saguenay, 735 kV → Construction de la ligne à 735 kV Micoua-Saguenay Superficie : 50 km <sup>2</sup>	Côte-Nord, Saguenay–Lac-Saint-Jean; Lac-au-Brochet (Territoire non organisé), Rivière-aux-Outardes (Territoire non organisé), Saint-David-de-Falardeau (Municipalité), Mont-Valin (Territoire non organisé)
7478-00	Ligne Micoua – Saguenay, 735 kV. → Construction de sites radio solaire qui permettent d'offrir un service de communication radio mobile Superficie : 30 ha	Côte-Nord, Saguenay–Lac-Saint-Jean; Lac-au-Brochet (Territoire non organisé), Mont-Valin (Territoire non organisé)
7482-00	Ligne du parc éolien Nicolas-Riou → Raccordement du parc éolien Nicolas-Riou au réseau d'Hydro-Québec Superficie : 0,5 ha	Bas-Saint-Laurent; Saint-Mathieu-de-Rioux (Municipalité)
7482-00	Parc éolien Nicolas-Riou → Construction d'une tour de télécommunication pour le parc éolien Nicolas-Riou Superficie : 500 m <sup>2</sup>	Bas-Saint-Laurent; Saint-Mathieu-de-Rioux (Municipalité)

**Annexe I  
Installations d'Hydro-Québec**

<b>N° du projet (codification utilisée par Hydro- Québec)</b>	<b>Description et superficie approximative</b>	<b>Région(s) administrative(s) et municipalité(s)</b>
7496-00	Station nivométrique Rivière Thémises → Installation de la station nivométrique Rivière Thémises Superficie : 4 ha	Côte-Nord; Rivière-Mouchalagane (Territoire non organisé)
7513-00	Tour de télécommunications au Camp Mista → Établissement de façon permanente de la tour de télécommunications Mista, installation d'un nouveau bâtiment et d'une hélisurface Superficie : 0,5 ha	Côte-Nord; Lac-Jérôme (Territoire non organisé)
7514-00	Site de télécommunications Mitshishu → Régularisation du site de télécommunications Mitshishu et installation de nouveaux équipements (bâtiment, poteaux de bois et panneaux solaires) Superficie : 0,5 ha	Côte-Nord; Lac-Jérôme (Territoire non organisé)
7515-00	Site de télécommunications Ashini → Régularisation du site de télécommunications Ashini et installation de nouveaux équipements (bâtiment, poteaux de bois et panneaux solaires) Superficie : 0,5 ha	Côte-Nord; Lac-Jérôme (Territoire non organisé)
7517-00	Site de télécommunications Manitu → Construction du site de télécommunications du lac Manitu et installation d'équipements nécessaires à l'alimentation électrique Superficie : 1 ha	Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)
7521-00	Station hydrométéorologique Lac Le Vilin → Installation de la station météorologique et nivométrique Lac Le Vilin Superficie : 4 ha	Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)
7522-00	Station hydrométéorologique Rivière Eastmain Météo → Installation de la station météorologique et nivométrique Rivière Eastmain Météo Superficie : 4 ha	Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)

**Annexe I**  
**Installations d'Hydro-Québec**

<b>N° du projet (codification utilisée par Hydro- Québec)</b>	<b>Description et superficie approximative</b>	<b>Région(s) administrative(s) et municipalité(s)</b>
7523-00	Station hydrométéorologique Lac Viegas → Installation de la station météorologique et nivométrique Lac Viegas Superficie : 4 ha	Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)
7524-00	Station nivométrique Lac Asikwaw → Installation de la station nivométrique Lac Asikwaw Superficie : 1 ha	Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)
7525-00	Station hydrométéorologique Lac Bridgar → Installation de la station météorologique et nivométrique Lac Bridgar Superficie : 4 ha	Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)
7526-00	Station hydrométéorologique Rivière Amiskw Amistaywat → Installation de la station météorologique et nivométrique Rivière Amiskw Amistaywat Superficie : 4 ha	Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)
7527-00	Station hydrométéorologique Rivière Kapisichikamastikw → Installation de la station météorologique et nivométrique Rivière Kapisichikamastikw Superficie : 4 ha	Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)
7528-00	Station hydrométéorologique Colline Captel → Installation de la station météorologique et nivométrique Colline Captel Superficie : 3 ha	Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)
7529-00	Station hydrométéorologique Lac Guyer, → Installation de la station météorologique et nivométrique Lac Guyer Superficie : 3 ha	Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)
7530-00	Station nivométrique Lac Nécopastic, → Installation de la station nivométrique Lac Nécopastic Superficie : 4 ha	Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)

**Annexe I**  
**Installations d'Hydro-Québec**

<b>N<sup>o</sup> du projet (codification utilisée par Hydro- Québec)</b>	<b>Description et superficie approximative</b>	<b>Région(s) administrative(s) et municipalité(s)</b>
7533-00	Station hydrométrique LG4 Apport-1 → Installation de la station hydrométrique LG4 Apport-1 Superficie : 4 ha	Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)
7535-00	Station nivométrique Opinaca 2 → Installation de la station nivométrique Opinaca 2 Superficie : 3 ha	Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)
7536-00	Station nivométrique Taïga → Installation de la station nivométrique Taïga Superficie : 3 ha	Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)
7542-00	Ligne Rivière Natashquan – Aéroport la Romaine, 161 kV → Construction d'une ligne à 161 kV ainsi que deux postes de transformation pour le raccordement au Village La Romaine Superficie : 739 ha	Côte-Nord; Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (Municipalité), Natashquan (Municipalité), Territoire non organisé aquatique de la MRC de Minganie, Territoire non organisé aquatique de la MRC Le Golfe-du-Saint-Laurent
7551-00	Station nivométrique Shapanico → Construction de la station nivométrique Shapanico Superficie : 4 ha	Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)
7552-00	Station météorologique Kautatipiusiw → Construction de la station météorologique Kautatipiusiw Superficie : 4 ha	Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)
7553-00	Station météorologique Kamachiwamituskaw → Construction de la station météorologique Kamachiwamituskaw Superficie : 4 ha	Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)
7554-00	Station météorologique Salò → Construction de la station météorologique Salò Superficie : 4 ha	Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)

**Annexe I  
Installations d'Hydro-Québec**

<b>N° du projet (codification utilisée par Hydro- Québec)</b>	<b>Description et superficie approximative</b>	<b>Région(s) administrative(s) et municipalité(s)</b>
7555-00	Station météorologique Brouillan → Construction de la station météorologique Brouillan Superficie : 4 ha	Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)
7556-00	Station hydrométéorologique Jacquelein → Construction de la station hydrométrique et météorologique Jacquelein Superficie : 4 ha	Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)
7557-00	Station météorologique Château Fort → Construction de la station météorologique Château Fort Superficie : 4 ha	Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)
7558-00	Station météorologique L'Hiver → Construction de la station météorologique L'Hiver Superficie : 4 ha	Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)
7559-00	Station météorologique Désilets → Construction de la station météorologique Désilets Superficie : 4 ha	Côte-Nord; Rivière-Mouchalagane (Territoire non organisé)
7560-00	Station météorologique Tarley → Construction de la station météorologique Tarley Superficie : 4 ha	Côte-Nord; Caniapiscou (Territoire non organisé)
7561-00	Station hydrométéorologique Sarleton → Construction de la station météorologique Sarleton Superficie : 4 ha	Côte-Nord; Caniapiscou (Territoire non organisé)
7568-00	Station nivométrique Parent → Construction de la station nivométrique Parent Superficie : 4 ha	Mauricie; La Tuque (Ville)

**Annexe I  
Installations d'Hydro-Québec**

<b>N<sup>o</sup> du projet (codification utilisée par Hydro- Québec)</b>	<b>Description et superficie approximative</b>	<b>Région(s) administrative(s) et municipalité(s)</b>
7570-00	Station nivométrique Saint-Maurice → Construction de la station nivométrique Saint-Maurice Superficie : 4 ha	Mauricie; Lac-Normand (Territoire non organisé)
7571-00	Station nivométrique Grand Lac Victoria → Construction de la station nivométrique Grand Lac Victoria Superficie : 4 ha	Abitibi-Témiscamingue; Lac-Granet (Territoire non organisé)
7572-00	Station hydrométéorologique Pygargues → Construction de la station hydrométrique et météorologique Pygargues Superficie : 4 ha	Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)
7573-00	Station hydrométéorologique Rivière Gipouloux → Construction de la station hydrométrique et météorologique Rivière Gipouloux Superficie : 4 ha	Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)
7578-00	Ligne d'interconnexion des Appalaches – Frontière du Maine, 320 kV → Construction de la future ligne à 320 kV Appalaches-Maine Superficie : 43 km <sup>2</sup>	Estrie; Frontenac (Municipalité), Sainte-Cécile-de-Whitton (Municipalité), Stratford (Municipalité de canton)
7596-00	Station hydrométéorologique Rivière Misask → Construction de la station hydrométrique et météorologique Rivière Misask Superficie : 4 ha	Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)
7597-00	Station hydrométéorologique Sheshamush → Construction de la station hydrométrique et météorologique Sheshamush Superficie : 4 ha	Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)
7598-00	Station météorologique La Jannaye → Construction de la station météorologique La Jannaye Superficie : 4 ha	Côte-Nord; Caniapiscau (Territoire non organisé)

**Annexe I  
Installations d'Hydro-Québec**

<b>N° du projet (codification utilisée par Hydro- Québec)</b>	<b>Description et superficie approximative</b>	<b>Région(s) administrative(s) et municipalité(s)</b>
7599-00	Station météorologique Lac Corvette Météo → Construction de la station météorologique Lac Corvette Superficie : 4 ha	Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)
7603-00	Station météorologique Mouchalagane → Construction de la station météorologique Mouchalagane Superficie : 2,25 ha	Côte-Nord; Rivière-Mouchalagane (Territoire non organisé)
7604-00	Station météorologique Lac Louise → Construction de la station météorologique Lac Louise Superficie : 1 ha	Côte-Nord; Rivière-aux-Outardes (Territoire non organisé)
7605-00	Station météorologique Laflamme → Construction de la station météorologique Laflamme Superficie : 4 ha	Saguenay–Lac-Saint-Jean; Mont-Valin (Territoire non organisé)
7607-00	Station météorologique Lac à la Croix → Ajout d'un GMON (abréviation de « gamma monitoring ») à la station météorologique existante Lac à la Croix Superficie : 0,43 ha	Saguenay–Lac-Saint-Jean; Mont-Valin (Territoire non organisé)
7609-00	Station météorologique Lac Roussy → Construction de la station météorologique Lac Roussy Superficie : 3 ha	Côte-Nord; Rivière-aux-Outardes (Territoire non organisé)
7636-00	Station hydrométéorologique Petit Lac à l'Argent → Construction de la station Petit Lac à l'Argent Superficie : 4 ha	Côte-Nord; Rivière-aux-Outardes (Territoire non organisé)
7637-00	Station hydrométéorologique Lacs Noirs → Construction de la station Lacs Noirs Superficie : 4 ha	Côte-Nord; Rivière-aux-Outardes (Territoire non organisé)
7638-00	Station hydrométéorologique Lac Parleur → Construction de la station Lac Parleur Superficie : 4 ha	Côte-Nord; Rivière-aux-Outardes (Territoire non organisé)

**Annexe I  
Installations d'Hydro-Québec**

<b>N<sup>o</sup> du projet (codification utilisée par Hydro- Québec)</b>	<b>Description et superficie approximative</b>	<b>Région(s) administrative(s) et municipalité(s)</b>
7639-00	Station hydrométéorologique Lac Louis → Construction de la station Lac Louis Superficie : 4 ha	Côte-Nord; Rivière-aux-Outardes (Territoire non organisé)
7640-00	Station hydrométéorologique René Levasseur → Construction de la station René Levasseur Superficie : 4 ha	Côte-Nord; Rivière-aux-Outardes (Territoire non organisé)
7641-00	Station hydrométéorologique Hart Jaune → Construction de la station Hart Jaune Superficie : 4 ha	Côte-Nord; Rivière-aux-Outardes (Territoire non organisé)
7642-00	Station hydrométéorologique Perdrix → Construction de la station Perdrix Superficie : 4 ha	Côte-Nord; Rivière-aux-Outardes (Territoire non organisé)
7643-00	Station hydrométéorologique Rivière Sainte-Marguerite → Construction de la station Rivière Sainte-Marguerite Superficie : 4 ha	Côte-Nord; Rivière-aux-Outardes (Territoire non organisé)
7644-00	Station hydrométéorologique Boivin → Construction de la station Boivin Superficie : 4 ha	Côte-Nord; Rivière-aux-Outardes (Territoire non organisé)
7645-00	Station hydrométéorologique Lac Winsh → Construction de la station Lac Winsh Superficie : 0,36 ha	Nord-du-Québec; Eeyou Istchee Baie-James (Municipalité)
7646-00	Station hydrométéorologique Lac Falaise → Construction de la station Lac Falaise Superficie : 4 ha	Côte-Nord; Rivière-aux-Outardes (Territoire non organisé)
7651-00	Station hydrométéorologique Aux Loups → Construction de la station Aux Loups Superficie : 4 ha	Saguenay–Lac-Saint-Jean; Mont-Valin (Territoire non organisé)
7652-00	Station hydrométéorologique SM-3 Campement → Construction de la station SM-3 Campement Superficie : 2,25 ha	Côte-Nord; Lac-Walker (Territoire non organisé)

**Annexe I  
Installations d'Hydro-Québec**

<b>N° du projet (codification utilisée par Hydro- Québec)</b>	<b>Description et superficie approximative</b>	<b>Région(s) administrative(s) et municipalité(s)</b>
7653-00	Station hydrométéorologique Garemand → Construction de la station Garemand Superficie : 4 ha	Côte-Nord; Lac-Walker (Territoire non organisé)
7654-00	Station hydrométéorologique Mathevet → Construction de la station Mathevet Superficie : 4 ha	Côte-Nord; Rivière-aux-Outardes (Territoire non organisé)
7655-00	Station hydrométéorologique Lac Porto → Construction de la station Lac Porto Superficie : 4 ha	Saguenay–Lac-Saint-Jean; Mont-Valin (Territoire non organisé)
7656-00	Station hydrométéorologique Grand Lac Sapin → Construction de la station Grand Lac Sapin Superficie : 4 ha	Laurentides; Lac-Douaire (Territoire non organisé)
7657-00	Station hydrométéorologique Dépôt Venne → Construction de la station Dépôt Venne Superficie : 1,66 ha	Outaouais; Lac-Pythonga (Territoire non organisé)
7659-00	Station hydrométéorologique de La Chance → Construction de la station de La Chance Superficie : 4 ha	Mauricie; La Tuque (Ville)
7660-00	Station hydrométéorologique Lac Wabistan → Construction de la station hydrométéorologique Lac Wabistan Superficie : 4 ha	Saguenay–Lac-Saint-Jean; Lac-Ashuapmushuan (Territoire non organisé)
7661-00	Station hydrométéorologique Weymount → Construction de la station Weymount Superficie : 1,6 ha	Mauricie; La Tuque (Ville)
7662-00	Station hydrométéorologique Lac Diamant → Construction de la station hydrométéorologique Lac Diamant Superficie : 4 ha	Mauricie; La Tuque (Ville)
7663-00	Station hydrométéorologique Lac Conrad → Construction de la station Lac Conrad Superficie : 4 ha	Mauricie; La Tuque (Ville)

**Annexe I  
Installations d'Hydro-Québec**

N° du projet (codification utilisée par Hydro-Québec)	Description et superficie approximative	Région(s) administrative(s) et municipalité(s)
s.o.	Entreposage à Pakuashipi → Aménagement d'un terrain pour l'entreposage de transformateurs et de poteaux électriques Superficie : 4 ha	Côte-Nord; Saint-Augustin (Municipalité)
s.o.	Câbles sous-marins – L'Île-Dorval → Ligne de distribution d'énergie électrique sous-marine entre Dorval et L'Île-Dorval Superficie : 34 000 m <sup>2</sup>	Montréal; Dorval (Ville), L'Île-Dorval (Ville)
63628715	Lac Hawk – Conduite sous-fluviale → Remplacement d'un câble de distribution d'énergie électrique sous-fluvial pour la traversée du lac Hawk Superficie : 220 m <sup>2</sup>	Outaouais; Mulgrave-et-Derry (Municipalité)

77190

Gouvernement du Québec

**Décret 718-2022, 27 avril 2022**

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2022-2025 de RECYC-QUÉBEC

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de RECYC-QUÉBEC, est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à RECYC-QUÉBEC, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1° de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration de RECYC-QUÉBEC a adopté, par sa résolution numéro CA-2021-11-18-1501, le Plan stratégique 2022-2025 de RECYC-QUÉBEC;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Plan stratégique 2022-2025 de RECYC-QUÉBEC, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77191

Gouvernement du Québec

## Décret 719-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Antoine Morissette comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE monsieur Michel Germain a été nommé de nouveau membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 192-2019 du 13 mars 2019, que son mandat viendra à échéance le 30 mai 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Antoine Morissette a été nommé membre additionnel à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 936-2019 du 4 septembre 2019 pour un mandat de trois ans à compter du 4 septembre 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Antoine Morissette, membre additionnel à temps partiel, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, soit nommé membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 31 mai 2022, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Michel Germain.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## Conditions de travail de monsieur Antoine Morissette comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Antoine Morissette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Monsieur Morissette exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 mai 2022 pour se terminer le 30 mai 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Morissette reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Morissette comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Morissette peut démissionner de son poste de membre du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Morissette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Morissette aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Morissette se termine le 30 mai 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Bureau, monsieur Morissette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77193

Gouvernement du Québec

### Décret 720-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT la nomination de madame Julie Baillargeon-Lavergne comme curatrice publique

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) prévoit que le gouvernement nomme une personne pour agir comme curateur public;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du curateur public est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du curateur public;

ATTENDU QUE le poste de curateur public est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE madame Julie Baillargeon-Lavergne, curatrice publique par intérim, avocate, soit nommée curatrice publique pour un mandat de cinq ans à compter du 28 avril 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Conditions de travail de madame Julie Baillargeon-Lavergne comme curatrice publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Julie Baillargeon-Lavergne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme curatrice publique.

À titre de curatrice publique, madame Baillargeon-Lavergne est chargée de l'administration des affaires du curateur public dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le curateur public pour la conduite de ses affaires.

Madame Baillargeon-Lavergne exerce, à l'égard du personnel du curateur public, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Baillargeon-Lavergne exerce ses fonctions au bureau du curateur public à Montréal.

Madame Baillargeon-Lavergne, avocate, est en congé sans traitement du ministère de la Famille pour la durée du présent mandat.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 avril 2022 pour se terminer le 27 avril 2027, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Baillargeon-Lavergne reçoit un traitement annuel de 184 488 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Baillargeon-Lavergne comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Renonciation et démission

Madame Baillargeon-Lavergne peut renoncer à ses fonctions de curatrice publique en donnant un avis écrit au ministre de la Famille et démissionner de la fonction publique.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Madame Baillargeon-Lavergne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Baillargeon-Lavergne demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 5. RENONCIATION ET RETOUR

Madame Baillargeon-Lavergne peut demander que ses fonctions de curatrice publique prennent fin avant l'échéance du 27 avril 2027 après avoir donné un avis écrit au ministre de la Famille.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Famille au traitement qu'elle avait comme curatrice publique sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable aux avocats de la fonction publique.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Baillargeon-Lavergne se termine le 27 avril 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de curatrice publique, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Baillargeon-Lavergne à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Famille au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77194

Gouvernement du Québec

## Décret 722-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT la fixation d'un dividende payable par Financement-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Financement--Québec (chapitre F-2.01), les actions de Financement-Québec font partie du domaine de l'État et elles sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de cette loi, les dividendes payables par Financement-Québec sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer un dividende payable par Financement-Québec au montant de 415 023 538 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un dividende payable par Financement-Québec au montant de 415 023 538 \$ soit fixé;

QUE ce dividende soit versé à la demande du ministre des Finances en un ou plusieurs versements, au plus tard le 29 septembre 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77196

Gouvernement du Québec

### Décret 723-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2022-2025 de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté le Plan stratégique 2022-2025 lors de la séance du 24 février 2022, par sa résolution numéro 2022-05;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2022-2025 de la Société des établissements de plein air du Québec, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77197

Gouvernement du Québec

### Décret 726-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT la nomination de madame Mélanie Hillinger comme Commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le gouvernement nomme un Commissaire à la déontologie policière parmi les avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans, et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 130 de cette loi prévoit notamment que le Commissaire est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le poste de Commissaire à la déontologie policière est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Mélanie Hillinger, vice-présidente, Régie de l'assurance maladie du Québec, administratrice d'État II, soit nommée Commissaire à la déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 2 mai 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Conditions de travail de madame Mélanie Hillinger comme Commissaire à la déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

#### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Mélanie Hillinger, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme Commissaire à la déontologie policière, ci-après appelé le Commissaire.

À titre de Commissaire, madame Hillinger est chargée de l'administration des affaires du Commissaire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Commissaire pour la conduite de ses affaires.

Madame Hillinger exerce, à l'égard du personnel du Commissaire, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Hillinger exerce ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

Madame Hillinger, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 mai 2022 pour se terminer le 1<sup>er</sup> mai 2027, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Hillinger reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Le traitement annuel de madame Hillinger sera révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à madame Hillinger comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Madame Hillinger peut démissionner de la fonction publique et de son poste de Commissaire à la déontologie policière après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Madame Hillinger consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5. RETOUR

Madame Hillinger peut demander que ses fonctions de Commissaire à la déontologie policière prennent fin avant l'échéance du 1<sup>er</sup> mai 2027 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'elle avait comme Commissaire à la déontologie policière sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Hillinger se termine le 1<sup>er</sup> mai 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de Commissaire à la déontologie policière, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Hillinger à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77201

Gouvernement du Québec

## Décret 727-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Vézina comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit notamment que le président-directeur général de la Régie est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QUE madame Mélanie Hillinger a été nommée vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 465-2019 du 1<sup>er</sup> mai 2019, qu'elle est nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Sylvie Vézina, directrice générale de l'évolution et de la transformation des services à la clientèle, Régie de l'assurance maladie du Québec, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 2 mai 2022, aux conditions annexées, en remplacement de madame Mélanie Hillinger.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Conditions de travail de madame Sylvie Vézina comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Vézina qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Madame Vézina exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Madame Vézina, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 2 mai 2022 pour se terminer le 1<sup>er</sup> mai 2027, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, madame Vézina reçoit un traitement annuel de 157 508 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Vézina comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Vézina peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Madame Vézina consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Vézina demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **5. RAPPEL ET RETOUR**

#### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Vézina qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

## 5.2 Retour

Madame Vézina peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 1<sup>er</sup> mai 2027, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Vézina se termine le 1<sup>er</sup> mai 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Vézina à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77202

Gouvernement du Québec

### Décret 728-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-14818, au-dessus de la rivière Vachon, sur la route 275, également désignée route de Saint-Zacharie, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Côme–Linière

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-14818, au-dessus de la rivière Vachon, sur la route 275, également désignée route de Saint-Zacharie, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Côme–Linière, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-17-1160 (projet n° 154-17-1160) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77203

Gouvernement du Québec

### Décret 729-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Savard comme membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) prévoit que le conseil d'administration de l'Autorité se compose de quinze membres, dont le président du conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement ou de la Communauté métropolitaine de Montréal, selon le cas, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain prévoit notamment que le gouvernement nomme, après consultation de la Communauté métropolitaine de Montréal, le président du conseil pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que les membres du conseil nommés par le gouvernement sont rémunérés par l'Autorité, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et qu'ils ont aussi droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Shedleur a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain par le décret numéro 528-2017 du 31 mai 2017, que son mandat viendra à échéance le 30 mai 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Patrick Savard, ex-directeur général, Ville de Longueuil, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain pour un mandat de cinq ans à compter du 31 mai 2022, en remplacement de monsieur Pierre Shedleur;

QUE monsieur Patrick Savard soit rémunéré, à compter du 15 octobre 2023 et, remboursé des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, à compter des présentes, conformément aux règles applicables aux membres du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain adoptées par le gouvernement par le décret numéro 1132-2016 du 21 décembre 2016 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77204

Gouvernement du Québec

## Décret 730-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 1132-2016 du 21 décembre 2016 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain nommés par le gouvernement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) prévoit que le conseil d'administration de l'Autorité se compose de quinze membres, dont le président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, après consultation de la Communauté métropolitaine de Montréal, le président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme six autres membres indépendants du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que les membres du conseil nommés par le gouvernement sont rémunérés par l'Autorité, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et qu'ils ont aussi droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain nommés par le gouvernement ont été déterminés par le décret numéro 1132-2016 du 21 décembre 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la rémunération du président du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain prévue au décret numéro 1132-2016 du 21 décembre 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le décret numéro 1132-2016 du 21 décembre 2016 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE le président du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain reçoive une rémunération annuelle de 64 292 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 991 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et aux séances des comités prévus aux articles 56 et 58 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3); »;

QUE la rémunération fixée en vertu du présent décret soit majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique pour les années 2020 à 2022;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 31 mai 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77205

Gouvernement du Québec

## Décret 731-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27), entrée en vigueur le 6 octobre 2021, sauf exception, modifie la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) afin notamment de remplacer le poste de président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail par les postes de président-directeur général et de président du conseil d'administration de la Commission;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 297 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail prévoit que le mandat du président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission en poste le 6 octobre 2021 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 297 de cette loi prévoit que le président-directeur général assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 140 de cette loi prévoit que la Commission est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration, et du président-directeur général qui est d'office membre sans droit de vote;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 140 de cette loi prévoit notamment que le président du conseil d'administration est nommé après consultation des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives et qu'il doit, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QUE l'article 143 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit notamment que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans et que son mandat est renouvelable;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission autre que le président-directeur général de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, les consultations ont été effectuées auprès des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Louise Otis, médiatrice et arbitre en matière civile et commerciale en pratique privée, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 2 mai 2022;

QUE madame Louise Otis, à titre de présidente du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, reçoive une rémunération annuelle de 19 947 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 934 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités qui en relèvent;

QUE madame Louise Otis soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77206

Gouvernement du Québec

## Décret 732-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente d'harmonisation pancanadienne en matière de santé et de sécurité au travail

ATTENDU QUE les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux souhaitent convenir de normes communes relatives aux exigences en matière de santé et de sécurité au travail à l'échelle du Canada tout en respectant leurs compétences législatives respectives;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux l'Entente d'harmonisation pancanadienne en matière de santé et de sécurité au travail;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour objet de convenir des normes communes en matière de santé et de sécurité au travail relatives à des composants de l'équipement de protection individuelle contre les chutes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE l'Entente d'harmonisation pancanadienne en matière de santé et de sécurité au travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente d'harmonisation pancanadienne en matière de santé et de sécurité au travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77207



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2022**

**Arrêté 0026-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 3 mai 2022**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 264, rue Saint-Louis, dans la ville de Beaupré

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 15 avril 2022, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 264, rue Saint-Louis, dans la ville de Beaupré, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Beaupré et aux sinistrés de cette résidence principale, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Beaupré, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 15 avril 2022, confirmant que la résidence principale sise au 264, rue Saint-Louis, dans la ville de Beaupré, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 3 mai 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

77216

**A.M., 2022**

**Arrêté 0025-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 3 mai 2022**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant les résidences principales sises aux 2280 et 2300, avenue du Parc, 2131, 2171 et 2191-2193, 8<sup>e</sup> Avenue et 373 et 382, 9<sup>e</sup> Avenue, dans la ville de Saguenay

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

Vu que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 29 avril 2022, des experts en géotechnique ont conclu que les résidences principales sises aux 2280 et 2300, avenue du Parc, 2131, 2171 et 2191-2193, 8<sup>e</sup> Avenue et 373 et 382, 9<sup>e</sup> Avenue, dans la ville de Saguenay, sont menacées de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que l'intégrité fonctionnelle de la 8<sup>e</sup> Avenue et de la 9<sup>e</sup> Avenue est touchée;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Saguenay et aux sinistrés de ces résidences principales, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saguenay, située dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 29 avril 2022, confirmant notamment que les résidences principales sises aux 2280 et 2300, avenue du Parc, 2131, 2171 et 2191-2193, 8<sup>e</sup> Avenue et 373 et 382, 9<sup>e</sup> Avenue, dans la ville de Saguenay, sont menacées de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 3 mai 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

77214

**A.M., 2022**

**Arrêté 0024-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 3 mai 2022**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies et aux inondations survenues du 19 au 22 mars 2022, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 19 au 22 mars 2022, des pluies et des inondations sont survenues dans des municipalités du Québec, causant notamment des dommages à une infrastructure routière municipale;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies et des inondations survenues du 19 au 22 mars 2022.

Québec, le 3 mai 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*

GENEVIÈVE GUILBAULT

---

## ANNEXE

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>
<b>Région 16 — Montérégie</b>	
Saint-Bernard-de-Michaudville	Municipalité
Saint-Stanislas-de-Kostka	Municipalité
Yamaska	Municipalité

77215

